M[illegible]

RÉPONSE

DE

MESSIRE CHABOILLEZ,

Curé de Longueuil,

À LA LETTRE DE

P. H. BEDARD;

SUIVIE DE QUELQUES REMARQUES SUR LES

OBSERVATIONS

IMPRIMÉES AUX

Trois-Rivieres.

MONTREAL:

IMPRIME' PAR T. A. TURNER,

Rue Notre-Dame, No. 16.

1824.

9

d
à
le
te
ja
(v
n
le
d
c
te

p
R
té
n
vi
le
q
ce
ge
le
là
m
le
su
et

es
ne
éc
ni
d'
m
ne
qu
re
en
P

A P. H. BEDARD, Ecuïer,

Monsieur,

QUOIQUE votre Réponse à la Lettre que je vous ai adressée dans le 31e. No. du SPECTATEUR CANADIEN ne soit pas propre à dissiper les soupçons que le public avoit conçus d'abord sur le véritable Auteur de la Lettre imprimée sous votre nom, mais tende plutôt à convertir ces soupçons en certitude; néanmoins je me suis déterminé à y répondre, non par égard pour vous, (vous devez sentir vous-même que vous n'y avez aucun droit,) mais pour remplir l'espèce d'engagement, que j'ai pris envers le public, de démontrer la fausseté de vos assertions, l'absurdité du systême que vous prétendez établir, la malignité et la calomnie des accusations par lesquelles vous vous efforcez de ternir mon caractère.

Vous commencez par donner votre avis, que le dernier Pamphlet que je viens de publier, n'est propre qu'à contrister la Religion, et vous donnez à entendre qu'en cela je me suis écarté du devoir d'un Ministre de la Religion. Tout le monde n'est pas de votre avis, Monsieur, et des personnes, dont l'avis vaut bien le vôtre, n'ont pas vû les graves inconvéniens, ni le danger de jetter dans le public des questions importantes qui l'intéressent extrêmement, et à la discussion desquelles il a certainement droit de prendre part. Il ne peut y avoir de danger à faire connoître la vérité et la justice, que pour ceux dont les prétentions sont contraires à la justice et à la vérité. Ceux-là ont vraiment raison de redouter que l'on répande de la lumière sur des questions importantes et difficiles, qu'il seroit de leur intérêt de tenir toujours dans l'obscurité ; et il n'est pas surprenant que la discussion de pareilles matières les inquiète et les exaspère, comme votre lettre le prouve d'un bout à l'autre.

Je puis ajouter à cela que votre manière de penser là-dessus est une censure bien amère de la conduite de Monseigneur notre Evêque à mon égard. Quoi ! Je serois tombé dans un écart scandaleux, j'aurois mérité le reproche de n'avoir parlé ni en Prêtre, ni en Catholique, je me serois rendu coupable d'hérésie ; et mon Evêque, que j'ai vû depuis la publication de mon Pamphlet, avec lequel j'ai eu l'honneur de passer une journée entière, n'auroit pas eu la charité de m'avertir de la faute que j'aurois commise ! Il ne se seroit pas efforcé de me faire reconnoître mes torts ! Il ne m'auroit pas engagé à les réparer, en rétractant mon opinion ! Il auroit continué à employer un Prêtre indigne d'exercer le Saint Ministère ! Tel seroit cepen-

dant le cas, si l'on s'en rapportoit à votre avis. Et il étoit réservé à un jeune Avocat, d'accuser ainsi indirectement notre premier Pasteur de la négligence la plus coupable, dans l'exercice d'un de ses plus importans devoirs, celui de corriger et de reprendre ses inférieurs!

Je suis, dites vous, le premier Prêtre en ce pays, qui ait voulu, à votre connoissance, faire retentir la presse de querelles religieuses, surtout de différends émûs entre des hommes de même croyance, et de même profession. Cela prouve combien vous êtes jeune, et combien vous êtes peu instruit de ce qui s'est passé dans votre propre pays. Il existe des Lettres imprimées et des Gazettes de Québec, d'une date antérieure de quelques années à votre naissance, qui prouvent la fausseté de cette assertion. Si je n'en cite pas les Auteurs, ni ce qui y donna occasion, c'est par une discrétion, dont je suis persuadé que quelqu'un me saura gré. Quant à la pétition à Monseigneur l'Evêque de Québec, et que vous prétendez avoir périe en embryon, elle n'a pas été jugée par tout le monde si mauvaise à tous égards, quelle n'ait été envoyée à Rome, pour être jointe aux autres pièces du procès, et être soumise à N. S. P. le Pape. Ainsi jusqu'à ce que le S. Siège ait prononcé sur les matières qu'elle renferme, abstenez-vous d'en porter votre jugement, et surtout ne la mettez pas au néant de votre propre autorité.

Vous rappellez mal-adroitement les Nos. du SPECTATEUR CANADIEN dirigés contre certaines personnes qui n'ont pas jugé à propos d'approuver la Bâtisse de l'Eglise de St. Jacques. Vous avez beau dire qu'il n'y a aucun rapport entre l'érection de cette Eglise, et la Jurisdiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, personne n'en sera la dupe. Pourquoi, par des personalités contre ceux qui ne pensent pas comme vous, leur donner occasion de vous dire que personne n'est la dupe des motifs pour lesquels un certain parti défend avec tant de chaleur la Jurisdiction de Monseigneur de Telmesse. Y a-t-il quelqu'un qui ne voye que si Monseigneur J. J. Lartigue n'avoit pas été fait Evêque, et Suffragant pour le District de Montréal, on n'auroit pas bâti pour lui, exprès pour son usage (comme dit la fameuse inscription incrustée dans la pierre fondamentale) une Eglise, précisément dans la rue St. Denys; et qu'un certain quartier dans les profondeurs du Fauxbourg St. Louis, seroit resté *in statu quo*, c'est-à-dire, en prairies et marécages; au lieu d'être divisé en beaux quarrés, séparés par de belles rues, faites à même les deniers publics, le tout pour décupler la valeur des emplacements situés sur ce terrain, à la grande satisfaction des anciens propriétaires, et des nouveaux acquéreurs? Ne vous imaginez pas que tout le monde soit aveugle: le choix de l'emplacement de la nouvelle Eglise a fait ouvrir les yeux à bien des personnes, qui n'ont vû que trop clairement,

mais trop tard, le rapport qui existoit entre son érection, et la Jurisdiction de l'Evêque de Telmesse.

Mais, direz-vous, ces raisons ne prouvent pas que la Jurisdiction de l'Evêque de Telmesse ne soit pas légitime. Aussi, n'est-ce pàs par ces raisons que j'ai prétendu la combattre. La bénédiction de la première pierre de l'Eglise de St. Jacques, et les attaques que le parti s'est promis de faire alors contre la Communauté Ecclésiastique la plus respectable du pays, et les membres du Clergé qui lui sont affectionnés, ont fourni à ceux-ci un motif légitime de se justifier des accusations d'erreur, de jugement, d'ignorance, et que sais-je encore? et de défendre leurs droits contre l'exercice d'une Jurisdiction illégale, et contraire aux Lois de l'Eglise et de la Province. Cet établissement ayant pour objet, de l'aveu même de ses fauteurs, de consolider, et de perpétuer cette Jurisdiction, c'étoit donc une nécessité de s'attaquer directement à elle. De même que quand un bûcheron veut abattre un arbre, il ne perd pas son tems à couper les branches supérieures, les unes après les autres; mais il met tout d'abord hache en bois, et frappe le tronc à coups redoublés, jusqu'à ce que l'arbre tombe. J'ai tâché de déraciner le mal dans son principe; j'ai exposé les raisons sur lesquelles est fondée l'opposition du Clergé dans ce District à ce nouvel établissement; et remarquez bien que je ne dis pas môn opposition; mais celle du Clergé de ce District, qui y est plus particulièrement intéressé. Car quoique vous en disiez, vous ne pouvez-vous dissimuler, et le public en est très persuadé, que la majorité de mes confrères pense à cet égard de la même manière que moi, et l'a fait voir, en plus d'une occasion.

Dans la lettre que je vous ai adressée dans le No. 31. du SPECTATEUR CANADIEN, j'ai répondu en partie au reproche que vous m'avez fait d'avoir soumis mon ouvrage à l'examen de trois Avocats, avant de le rendre public. Je me suis borné alors à faire remarquer votre inconséquence, ou votre présomption Je vais maintenant vous faire voir la fausseté de vos propositions ou suppositions. Vous avancez comme un fait certain que j'ai publié mon ouvrage sans l'avoir soumis au Juge naturel des causes Ecclésiastiques; c'est-à-dire, apparemment à l'Evêque du Diocèse: première fause supposition. Je n'ai pas crû devoir rendre publiques les conversations que j'ai eües à ce sujet avec sa Grandeur, ni publier les Lettres que je lui ai écrites, non plus que les réponses dont il m'a honoré; et tout cela avant la publication de mon Mémoire. De ce que j'ai observé la discrétion que me prescrivoient les loix de l'honneur et le respect que je dois à mon Evêque, vous concluez que j'ai publié mes opinions sans les lui avoir communiquées. J'en suis fâché pour vous: cela prouve seulement que vous parlez d'affaires que vous ne connoissez pas. Vous

supposez ensuite que les Messieurs de la Profession, dont j'ai demandé l'opinion, ne sont pas des hommes versés par état dans l'étude des Loix Canoniques. Mais chacun a droit de croire que Messieurs les Avocats, qui ont tous les jours occasion de plaider dans des causes qui sont jugées d'après les Loix Canoniques en ont au moins quelque connoissance; à plus forte raison, quand ces Loix font une partie intéressante des Loix de la Province, comme j'aurai occasion de vous le prouver dans la suite de cette réponse. Vous supposez troisièmement que cette cause est purement Ecclésiastique, et vous trouvez très singulier que moi, Prêtre et Curé, je la soumette à un Tribunal purement Laïc. Je vous prouverai encore que cette affaire n'est pas purement Ecclésiastique, et que l'autorité civile a droit d'y intervenir. Vous supposez quatrièmement que j'ai pris pour juges les Avocats que j'ai consultés; vous interprétez cette précaution comme une injure au Tribunal supérieur qui doit juger cette contestation. D'abord est-il possible que vous n'ayez pas apperçu l'absurdité d'une pareille supposition, d'une pareille interprétation? Et tous les jours, dans les affaires civiles, les plaideurs ne demandent-ils pas l'avis des Légistes, comme vous les appellez, et dit-on pour cela qu'ils les prennent pour juges? ou regarde-t-on leur opinion, comme un jugement qui décide l'affaire? Et ignorez-vous que suivant le Droit Canonique François dans les causes d'Appel comme d'Abus, il falloit une consultation de trois Avocats, qui trouvâssent l'Appellant bien fondé? (Dict. de Dr. Can. verbo *Abus*) or regardoit-on cette consultation comme un jugement définitif, ou comme un dessein de préjuger la décision, ou comme une injure à la Cour supérieure à laquelle on en appelloit? En vérité il est impossible de croire que ce soit un Avocat qui employe un si pitoyable raisonnement. Vous supposez en cinquième lieu que dans cette occasion j'ai sacrifié les grands intérets de la religion et de la charité au désir interessé de répondre à de petites inculpations de vanité, d'ambition, d'imprudence, &c. et après m'avoir insulté par une personalité aussi grossière, vous finissez par me plaindre. A cela je n'ai autre chose à répondre, sinon que je vous trouve vous même bien à plaindre d'avoir assez peu de religion, et de charité, pour interpréter si malicieusement les actions de votre prochain.

Après ce petit préambule sur la forme, vous passez au fond, et tout en avouant d'abord que vous ne vous aviserez pas de donner une opinion de praticien sur une matière qui n'est pas de votre ressort, vous la donnez avec toute la confiance d'un homme qui possède à fond la matière qu'il traite. C'est faire à peu près comme ce bon Irlandois, qui répondoit à la question de son camarade: *I am not quite dead, but I am speech-*

less, I cant speak any. Il ne faut, dites vous, que feuilleter un Dictionnaire de Durand de Maillane, jetter un coup d'œil sur les Décrets du Concile de Trente, &c. pour anéantir cet échaffaudage de Textes et d'arguments, sans force et sans liaison. Voyons si vous avez bien feuilleté; si votre coup d'œil a été juste, et si vous démontrez si facilement que mes arguments sont faux et mes preuves peu solides.

Je ne conviens pas de votre avancé, (p. 7,) que vous n'êtes obligé de rien prouver: il s'ensuivroit des conséquences un peu trop absurdes, pour que je sois obligé de les admettre; et comme vos raisonnements dans un endroit contredisent ceux que vous faites dans un autre, j'ai droit de vous demander au moins, à laquelle des deux propositions contradictoires vous vous en tenez; ou quel droit vous avez de les soutenir toutes deux; et de prouver qu'il n'y a en cela rien que de juste et de raisonnable.

Je laisse de côté vos réflexions sur mon sommaire du Mandement du 20 Février, 1821, puisque j'aurai occasion d'y revenir par la suite, et je prends acte de l'aveu que vous faites, (p. 8,) que tout roule principalement ici sur l'étendue de la Jurisdiction que N. S. P. le Pape a jugé à propos de donner à Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et sur les termes dans lesquels est conçu le Bref qui l'établit sur ce District. Pour raisonner conséquemment sur cet objet, il falloit donc, selon vous connoître les termes de ce Bref: et parceque je n'avois d'autre renseignement que le Mandement du 20 Février, 1821, vous, concluez que j'ai écrit, sans sçavoir précisément sur quoi.— Vous prétendez cependant (p. 33,) que ce Bref a été suffisamment notifié à qui de droit, parce que le contenu en a été signifié à chaque Paroisse de ce District, par le Mandement précité, quoiqu'il ne contienne pas les termes exprès du Bref. J'ai donc pû de votre propre aveu, raisonner avec connoissance de cause, sur le contenu du Bref, quoique je ne connusse pas exactement les termes exprès dans lesquels il est conçu.

Mais, ajoutez-vous, j'aurois pû me procurer accès à ce Bref, et connoître parconséquent les termes dans lesquels il est conçu; puisque vous-même, à qui votre état ne donne pas, comme le mien, une entrée libre au Secrétariat de nos Seigneurs les Evêques, avez pû sans grandes difficultés, vous procurer cet avantage. Vous nous apprenez-là une nouvelle à laquelle ne s'attendoient pas les Prêtres de ce Diocèse. Je ne crois pas cependant que, sur votre parole, aucun d'eux, excepté moi, s'avise de profiter de votre invitation, pour se mettre au fait de ce qui se passe au Secrétariat de nos Seigneurs les Evêques. Quoique je ne me sois jamais crû obligé de demander par grâce ou par faveur ce que j'avois droit d'exiger par justice; j'ai bien voulu, pour me justifier du reproche de manque de bonne vo-

lonté, demander communication du dit Bref, par la Lettre suivante, adressée à Mr. Fortier, Secrétaire de Monseigneur l'Evêque de Québec, qui m'a fait la réponse y annexée.

Longueuil, 10 *Novembre*, 1823.

" MONSIEUR,

" Dans une lettre dernièrement à moi adressée, et " signée P. H. Bedard, quoiqu'il soit évident qu'elle ne peut " pas avoir été écrite par lui, l'Auteur prétend que le Bref " Apostolique qui donne la Jurisdiction Episcopale à Monsei- " gneur l'Evêque de Telmesse, sur le District de Montréal, a " été suffisamment publié, parce qu'il a été insinué *verbatim*, " dans son tems aux Archives du Secrétariat de l'Eévché, où " chacun est libre d'en avoir communication, et diverses per- " sonnes en ont pris lecture. Je ne puis me transporter au " Secrétariat de l'Evêché, pour prendre lecture de ce Bref: " mais si chacun est libre d'en avoir communication, cette " communication doit être aussi libre par écrit, que par un " transport personnel sur les lieux. C'est ainsi que ceux qui " sont intéressés dans les Jugements des Cours, ou dans les " actes insinués au Greffe du Banc du Roi, ont autant droit de " s'en faire délivrer des expéditions, que d'en prendre lecture " dans les Régistres mêmes; et c'est par cela même que ces " Régistres sont censés publics.

" Puisque l'Auteur en question veut bien assimiler le Se- " crétariat de l'Evêché aux autres offices publics, il me semble " que j'ai droit de vous demander une copie du Bref Aposto- " lique mentionné ci-dessus; toutes fois avec la permission de " Monseigneur l'Evêque de Québec, et en vous payant les ho- " noraires qu'il plaira à sa Grandeur vous allouer. Si Monsei- " gneur n'y a pas d'objection, vous aurez la bonté de remettre " la copie que je vous demande à M. O'Sullivan, Ecr. Avocat, " maintenant à Québec, qui me la fera parvenir, et vous paye- " ra vos honoraires: ou si Monseigneur ne le juge pas à pro- " pos, honorez-moi d'une prompte réponse, afin que je puisse " me justifier du reproche que me fait l'Auteur de la Lettre citée " ci-dessus, que j'ai eu de bonnes raisons, pour ne pas prendre " des informations plus précises au sujet de ce Bref, et qu'il ne " m'a manqué qu'un peu de bonne volonté pour m'assurer cet " avantage. J'ai l'honneur d'être, &c.

CHABOILLEZ, PRETRE.

Mr. FORTIER, *D. Secrétaire de Monseig. l'Evêque de Québec.*

VOICI LA RÉPONSE.

" MONSIEUR,

" Monseigneur l'Evêque de Québec croit avoir suf- " fisamment notifié le Bref relatif à l'établissement de Mon-

" seigneur de Telmesse sur le Clergé et les Fidèles du District
" de Montréal, par son Mandement du 20 Février, 1821. A
" cette époque néanmoins, il n'auroit eu nulle difficulté d'en
" laisser prendre lecture à un Prêtre qui lui en auroit manifesté
" le désir. Dans l'état présent des choses, je ne suis autorisé
" à le communiquer en aucune manière.

" J'ai l'honneur d'être bien respectueusement,

" Monsieur,

" Votre, &c."

(Signé) N. C. FORTIER, D. SECRETAIRE.

Québec, 3 Décembre, 1823.

On peut juger par-là combien vous êtes fondé à vous appuyer sur l'insinuation du dit Bref au Secrétariat de l'Evêché, pour prouver que chacun en a libre communication (p. 34,) et que par-là il doit être censé publié légalement. Quant à ce que vous ajoutez que *quelques uns iront même jusqu'à croire, &c.; mais qu'importe, ce qu'en penseront ces gens-là?* Je suis fort de votre avis : vous ne pouviez mieux trouver, et vous leur rendez toute la justice qu'ils méritent.

Vous en venez enfin à ma première question. Le District de Montréal est-il un District Episcopal? Ici je vous déclare franchement que je ne prétends pas vous suivre pied-à-pied dans tous les sophismes que vous employez, pour en venir à la conclusion que vous tirez (p. 21,) que je n'ai donné aucune preuve que ce District n'est pas un District Episcopal. Je vous ferai remarquer d'abord que ce mot, *District Episcopal* est un mot nouveau, inusité dans le droit canonique, inventé pour signifier une chose tout à fait nouvelle, et à laquelle les inventeurs ont donné le nom qu'ils ont jugé à propos. Parceque le District de Montréal éxistoit même civilement, avant que Monseigneur Lartigue fût chargé de le gouverner (vous auriez dû ajouter, quant au spirituel) vous inférez qu'on a droit de l'appeller District Episcopal, depuis qu'il à commencé à être régi par un Evêque, spécialement député à cet effet. Mais le prouvez-vous? Nullement. Vous embrouillez la matière, autant qu'il vous est possible, en confondant le prétendu District Episcopal, non pas avec un Diocèse, mais avec un Vicariat Apostolique, qui est une chose tout-à-fait différente. Vous nous citez à ce sujet les Vicariats Apostoliques en Angleterre et en Ecosse; mais vous vous gardez bien de faire remarquer la différence qu'il y a entre des pays où la loi ne reconnoit pas d'Evêques Catholiques en titre, et une Province où la loi en reconnoit un; entre des pays où les droits du Clergé Catholique sont regardés comme nuls; et une Province ou ces droits sont garantis par un traité solemnel, et par la constitution même accordée par la Mère Patrie. Vous rappellez encore l'exemple du Diocèse de Wilna,

qui n'a rien de commun avec le Diocèse de Québec; mais sans réfuter aucune des raisons que j'ai alléguée, pour prouver que cet exemple ne doit point tirer à conséquence pour ce Diocèse.

Mais à quoi bon l'invention d'un nouveau mot, si la chose que ce mot désigne, étoit connue auparavant par un autre.—A votre avis ma définition convient à un Vicariat Apostolique; et pourquoi donc ne pas appeller tout simplement le District de Montréal un Vicariat Apostolique, au lieu de District Episcopal? Vous déclarez qu'un Vicaire Apostolique, qui possède d'ailleurs tous les droits d'un Evêque Diocésain, n'est point Titulaire du District qu'il régit, mais qu'il jouit de ses droits, seulement en vertu du commission, ou délégation du Saint Siège. Eh! que prétendez-vous autre chose pour Monseigneur l'Evêque de Telmesse? Ne vous efforcez-vous pas de prouver ailleurs, qu'il a droit aux honneurs dûs au seul Evêque Diocésain? N'a-t-on pas droit d'inférer de ses lettres qu'il prétend avoir la nomination aux bénéfices? N'a-t-il pas dit dans son Mandement pour la visite des Paroisses qu'il étoit immédiatement délégué du Saint Siège? Tout cela annonce-t-il un Prélat dépendant de l'Evêque Diocésain, comme vous dites, (p. 9.) qu'est l'Evêque de Telmesse, ou bien plutôt un Vicaire Apostolique? Eh! s'il l'est réellement, pourquoi n'en prend-il pas le titre, au lieu de celui de Suffragant Auxiliaire, &c.

Que résulte-t-il enfin de toute votre chicane sur mes définitions de ce que l'on peut entendre par District Episcopal; sinon que j'ai eu raison dans la première partie de ma définition, (vous en convenez, p. 9,) que j'ai bien défini ce qu'on entend par Diocèse (vous en convenez encore, *Ibid*,) et que c'est une grande mal-adresse de votre part de m'attribuer d'avoir voulu par-là désigner un Vicariat Apostolique, dont il n'étoit pas question?

Quelle inconhérence dans la série de questions que vous proposez ensuite, et que vous m'adressez personnellement; comme si j'eûsses jamais prétendu avoir droit d'être consulté individuellement sur les arrangements actuels du Diocèse! comme si j'eûsses jamais prétendu révoquer en doute la canonicité de l'élection de notre Diocésain actuel; ou celle de son Coadjuteur, et de leurs Prédécesseurs.* Eh! non Monsieur, il ne s'agit de rien de tout cela; il s'agit uniquement de l'établissement d'un nouvel Evêque, dans un endroit où il n'y en avoit pas, et le point est de sçavoir si cet établissement est conforme ou non, aux loix du pays, et au Droit Canonique. C'est ce que

* *Mr. Bedard, qui croit tout sçavoir, dit que le Chapitre de Québec, n'a jamais exercé la prérogative de concourir à la nomination des Evêques. Il ignore donc, le brave homme, que le Chapitre de Québec avoit élû en 1760, Mr. Montgolfier, et que ce ne fut qu'après la démission de ce Monsieur, qu'il procéda à l'élection de Mr. Briand.*

J'ai discuté ; j'ai donné mes raisons à l'appui de mon opinion ; vous avez prétendu les réfuter. Mais l'avez-vous fait ? Je vous prouverai que toute cette prétendue réfutation est nulle, parcequelle porte sur un faux principe : mais avant d'en venir là je ne puis omettre quelques observations sur la Note au bas de la page 11, à laquelle vous attachez sans doute une grande importance, comme prouvant en faveur de votre parti, au lieu qu'elle y est tout-à-fait contraire.

Dans le Mandement de 1793, on cite au moins les termes de la lettre du Préfet de la Propagande à Monseigneur Hubert, alors Evêque de Québec ; on se garde bien d'en faire autant pour le Bref de l'Evêque de Telmesse. Dans les termes mêmes du Mandement de 1793, on voit ce dont il s'agit ; c'est du bon gouvernement du Diocèse, des reglements de discipline, de la correction des mœurs. Jamais on n'a contesté à l'Evêque ce pouvoir : et encore y est-il dit que *si le tems et la nature des choses le permettent, il est juste et très conforme au droit que l'Evêque demande l'avis des Prêtres.* S'il en est ainsi pour ce qui est de droit commun, à plus forte raison doit-on se conformer à cette décision dans des cas nouveaux et extraordinaires. Dans un Diocèse organisé régulièrement depuis 150 ans, il s'agit de faire des changements très importants. Depuis quarante ans qu'il est question de ce projet, comme vous le prétendez, (p. 37,) il y avoit tout le temps pour consulter le Clergé ; et cependant c'est un fait notoire, malgré ce que vous en puissiez dire, que dans le District de Montréal, où il y a un si grand nombre de Prêtres intéressés dans ce changement, personne n'a été consulté, et je vous mets au défi de prouver le contraire.

Je ne finirois jamais, si j'entreprenois de répondre de suite à tous les sophismes, contradictions et fausses applications (telle que celle des deux Anathêmes prononcés par le Concile de Trente,) que vous accumulez presqu'à chaque ligne. Pour déterminer plus facilement et plus clairement la question, je ne vois pas d'autre moyen que d'établir un principe, que j'ai avancé comme incontestable, sçavoir que le Diocèse de Québec doit-être régi par le Droit Canonique François, tel qu'il étoit reçu en ce pays, avant la conquête ; principe que vous paroissez révoquer en doute par cette expression impropre, dont je ne me suis pas servi : *en France dont vous prétendez suivre la loi.* (p. 12,) Autre contradiction de votre part : vous citez à ce sujet, vous vous autorisez même du Concordat en Léon X, et François Ie. et c'est sur ce même Concordat que sont fondées les principales dispositions du Droit Canonique François que vous paroissez ne pas vouloir admettre. Vous n'avez pas osé, il est vrai, dire ouvertement qu'il n'est plus en force dans ce pays ; mais dans toute la suite de votre lettre, vous raisonnez comme

si c'étoit une chose qu'on vous eût accordée. Si donc je vous prouve que le Droit Canonique François à encore force de loi dans la Province, il s'ensuivra nécessairement que tout ce qui a été fait ou pourroit encore se faire en contravention aux dispositions de ce Droit peut être attaqué comme nul et abusif, malgré tous les raisonnements que vous pourriez faire au contraire, malgré toutes les autorités que vous pourriez citer, et qu'on peut dès lors recuser comme inadmissibles.

Tout le monde conviendra, j'espère, (excepté vous peut-être), que le Roi de France n'avoit pas dessein d'introduire dans les Colonies appartenantes à sa Couronne des loix différentes de celles auxquelles étoient soumis ses autres sujets. Sans remonter plus haut il suffit de citer ici l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'Avril, 1667, ou rédaction du Code, qui fut par son ordre enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec, le 23 Oct. 1679, et dont le Titre XV, est fondé sur la Jurisprudence Canonique de France. Il en faut dire autant de l'Edit du mois de Mai, 1679, concernant les Dixmes et les Cures fixes, et du Réglement des 3 et 20 Janvier, 1692, où au sujet de la permission demandée par l'Evêque de Québec d'établir une Cure à la Basseville, il est dit expressément "que les informations *super* "*commodo et incommodo* seront faites dans les formes canoniques, "par le Gouverneur, l'Intendant, les Habitants et autres in- "teressés ouïs, et le tout rapporté à Monseigneur l'Evêque de "Québec et au Roi, pour être réglé ce que de raison, conformé- "ment aux loix et usages de l'Eglise et du Royaume." Le Roi ne pouvoit pas manifester d'une manière plus claire son intention positive, que la Jurisprudence Canonique, telle que reçue par l'Eglise de France, fût regardée comme loi de la Colonie. Or la pratique a-t-elle été conforme à cette théorie? Sur quel autre principe auroient donc été fondés les Jugements du Conseil Souverain établi à Québec? Je vous citerai seulement l'Arrêt du 1er. Juillet, 1695, ordonnant aux Grand-Vicaire et Sieur Dudouyt de remettre incessamment au Conseil les Titres de leur prétendue Jurisdiction Ecclésiastique; l'Arrêt du 30 Juin, 1693, accordant aux Doyen, Chanoines, et Chapitre de Québec, relief d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de Québec, qui portoit que ce seroit au Grand-Chantre à faire à l'avenir l'installation des Chanoines; l'Arrêt du 30 Juin, 1750, portant qu'il sera expédié des lettres de relief d'appel comme d'abus pour le Chapitre de Québec, et l'Arrêt du 16 Oct. 1750, qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec. Je vous mentionne ces quatre Arrêts, quoique j'eûsses pû en citer une foule d'autres, seulement pour vous faire voir que de ce tems-là un Tribunal purement Laïc se croyoit compétent pour juger de matières qui selon vos principer, devroient être regardées comme purement Ecclésiastiques, et qu'alors le Cler-

gé du pays, loin de décliner sa Jurisdiction, y avoit recours, pour se maintenir dans la possession de ses droits.

Maintenant prétendez-vous que ces loix Ecclésiastiques de France, qui fesoient partie du droit de la Province, ont cessé d'être en force, depuis la conquête? Il me semble que malgré votre assertion, (p.p. 7 et 8,) *que vous n'avez rien à prouver*, j'aurois bien droit de vous demander par qui, comment. et en quel tems elles ont été abrogées. En attendant que vous citiez quelque meilleur garant que votre autorité privée, je vous citerai deux actes du Parlement d'Angleterre qui viennent à l'appui de ma thèse. Le premier est le Bill de 1774, qui dit, Art. VIII ; "*que tous les sujets Canadiens* de sa Majesté pourront " aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir ensem- " ble de tous les usages et coutumes qui les concernent, &c ; et " que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs pro- " priétés et droits de citoyens, ils auront recours aux loix du " Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être " décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés " dans aucune des Cours de Justice y seront jugés, eu égard " à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites " Loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce quelles soient chan- " gées ou altérées par quelques ordonnances qui seront pas- " sées à l'avenir dans la dite Province par le Gouverneur, " Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis " et consentment du Conseil Législatif, qui y sera constitué " de la manière ci-après mentionnée." Le second est le Bill de 1791, qui nous donne l'excellente constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, et qui statue Art. XXXIII. " Que toutes Loix, statuts et ordonnances qui seront en force " le jour qui sera fixé de la manière ci-après mentionnée pour " le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces, ou " l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties res- " pectivement, resteront et continueront dans la même force, " autorité et effet, dans chacune des dites Provinces respective- " ment, comme si cet Acte n'eût pas été fait ; et comme si la " dite Province de Québec n'eût pas été divisée ; excepté en " autant qu'elles ont été expressément rappellées, ou variées par " cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en " vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappellées ou va- " riées, par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de " l'avis et consentement des Conseils Législatifs, et des As- " semblées des dites Provinces respectivement, ou en autant " qu'elles pourront être rappellées ou variées par telles Loix ou " Ordonnances temporaires, qui pourront être faites de la ma- " nière ci-après spécifiée."

J'ai prouvé ci-devant que les Loix Canoniques, telles que reçues en France, étoient en force dans cette Province avant

la Conquête; elles n'ont été revoquées par aucun Acte antérieur au Bill de 1791; depuis ce temps, il n'y a aucun Acte du Parlement Provincial qui les abroge; vous devez donc convenir qu'elles font encore partie des Lois de la Province. Ce point de droit étant suffisamment établi, il n'est pas difficile de prouver que la pratique y est conforme. Vous n'ignorez pas, et tout le monde sçait que ce ne peut être que d'après les principes du Droit Canonique François que les Juges des Cours du Banc du Roi jugent toutes les causes qui sont portées à leur Tribunal, et qui ont pour objet les Droits honorifiques, la concession des Bancs, le payement des Dixmes, les affaires de Fabrique; et milles autres choses qui se rattachent nécessairement à ce Droit, et sur lesquelles ils n'auroient sans cela aucun principe pour appuyer leurs jugements.

Pour dernière preuve, je vous citerai une autorité que vous ne pouvez recuser; c'est celle de Monseigneur l'Evêque actuel de Québec lui-même, qui dans une certaine affaire, avec le Gouvernement, il y a quelques années, pour se maintenir dans l'exercice de ses droits, s'appuya sur le Droit Canonique François. Et n'est-ce pas en effet sur ce principe que Monseigneur l'Evêque de Québec gouverne son Diocèse? N'est-il pas évident que si on ne reconnoissoit pas que le Droit Canonique François fût en force dans ce pays, ce seroit frapper de nullité la plupart des Actes qu'il exerce en vertu de sa Jurisdiction ordinaire, et qui, selon le Droit Canonique, tel que reçu en Italie, ne peuvent être exercés que par le Pape, ou par délégation du St. Siège, comme on pourrait citer des instances sans nombre? Car enfin si vous n'admettez pas le Droit Canonique François, lequel admettrez-vous donc? Ce ne sera pas le Droit Canonique tel que reçu en Allemagne, ou en Espagne, ou en Pologne, ou dans les Etats du Roi de Naples ou du Roi de Sardaigne; vous vous en tiendrez sans doute au Droit Canonique, tel que reçu en Italie, dans ce qu'on appelle Pays d'obédience; et voyez donc les conséquences qui en résulteront. Vous serez donc obligé de reconnoître l'autorité de l'Inquisition, et le pouvoir du Pape d'établir ici un pareil Tribunal! Vous reconnoitrez donc l'autorité de la Congrégation de l'Index, et alors combien d'excommuniés pour avoir lû sans permission les Livres prohibés! Vous admettrez donc la fameuse Bulle *in cœnâ Domini*, quoiqu'on ait cessé de la publier à Rome depuis l'avènement de Clément XIV. au Souverain Pontificat! Vous admettrez donc la Bulle *unam sanctam* de Boniface VIII qui déclare la souveraineté spirituelle et temporelle du Pape sur tous les Empires et Royaumes de la Terre! Vous admettrez donc, sans exception, tous les Décrèts du Concile de Trente, qui ont rapport à la Discipline Ecclésiastique, quoiqu'il y en ait beaucoup qu'on n'a pas voulu recevoir en France,

parcequ'ils portoient atteinte à l'autorité temporelle du Roi, ou aux loix et usages du Royaume! Or les droits du Roi d'Angleterre sont-ils moins sacrés que ceux du Roi de France? Et l'Eglise a-t-elle plus de pouvoir de faire des réglements contraires aux lois et usages d'un pays appartenant à l'Angleterre, qu'aux lois et usages du Royaume de France? Ces conséquences et bien d'autres qu'on en pourroit tirer, démontrent assez clairement l'absurdité du principe d'où elles découlent, et parconséquent la vérité de la proposition contraire, sçavoir, que le Droit Canonique François doit être regardé comme faisant partie des Loix de la Province.

Ce principe une fois établi, j'en ferai l'application à mesure que l'occasion s'en présentera dans la revüe de vos assertions, et quand elles y seront contraires vous serez forcé de convenir de leur fausseté.

Vous n'êtes pas heureux en plaisanterie, Mr. Bedard, et celle que vous vous permettez sur mon compte en m'attribuant le dessein de faire ma cour à une certaine classe d'hommes, (p.13,) ne vous a pas tout-à-fait réussi. Plusieurs personnes ont trouvé cette tirade fort déplacée de la part d'un homme attaché à un parti, qui figure d'une manière assez remarquable sur tous les *hustings*, et qui ne manquera pas, dans une occasion assez prochaine de solliciter humblement les suffrages de la populace.—*Populace!* Le mot est bien choisi pour marquer la reconnoissance du parti envers cette classe d'hommes par laquelle seule il se soutient, et à laquelle il va recourir encore au premier jour! A l'époque dont il s'agit, vous les traiterez de citoyens; ils seront tous vos parents, même vos cousins-germains, s'ils le désirent. Ce n'est donc pas une bonne politique de votre part de les insulter d'avance par le terme méprisant de *populace;* et avouez qu'il y a ici de l'indiscrétion et de la mal-adresse.

Comme vous êtes chatouillez, Mr. Bedard, quand on cite quelque passage d'un Auteur qui détruit les prétentions de vos clients! comme vous êtes piqué jusqu'au vif, de ce que je me suis permis de rapporter ce que dit Gratien au sujet de Chorévêques! Autre mal-adresse à vous de faire à Monseigneur Lartigue une application particulière de ce que Gratien dit en général des Chorévêques, et de faire vos commentaires sur un Texte qu'il eût été plus prudent à vous de laisser passer *incognito*, sans donner occasion à ceux qui ne l'avoient pas remarqué, d'examiner s'il est applicable ou non au cas dont il s'agit.

Vous avez, Monsieur, un talent merveilleux pour envenimer les expressions les plus innocentes, et faire dire aux gens ce qu'ils n'ont jamais voulu dire. Vous m'accusez de manquer de respect envers N. S. P. le Pape, et Monseigneur notre Evêque, parceque j'ai dit: *On a voulu pallier la chose &c.* (*p.* 13) et vous ajoutez *qu'il n'y a qu'eux qui aient eu part à ce palliatif.* S'il y

a là un manque de respect, c'est vous seul qui en êtes coupable, en attribuant au Souverain Pontife, et à Monseigneur notre Evêque, que je n'ai pas nommés, d'avoir participé à ce palliatif. J'ai raisonné en cette occasion comme raisonnoient en France les gens du Roi, ou les Avocats des parties intéressées, qui ne croyoient pas manquer de respect envers le Pape, en s'opposant à l'exécution des Bulles Pontificales; qui pour les faire déclarer nulles et abusives, s'appuyoient sur certaines clauses qu'elles contenoient contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, ou aux droits du Roi ou des sujets de Sa Majesté; et ne prétendoient jamais les attribuer directement au Pape lui-même, mais aux officiers de la Chancellerie Romaine, dont le penchant est bien connu (comme disent Lacombe et Durand de Maillane) pour insérer dans les Bulles ou autres Rescrits de la Cour de Rome, des expressions ou des dispositions conformes à leurs prétentions ultramontaines.

Je ne m'arrêterai pas à relever les faux raisonnements que vous faites dans toute la page 14. Quelle comparaison, par exemple, à faire entre certains Diocèses d'Europe, qui appartenoient à deux Etats différens, où l'Evêque étoit obligé de donner, pour la partie située en pays étranger un Grand-Vicaire qui n'avoit de jurisdiction que sur ce pays, et le Diocèse de Québec situé tout entier dans les domaines d'un seul et même Souverain? Suis-je obligé aussi de croire, sur votre parole, que les Districts respectifs de Messeigneurs de Rhésine et de Rose soient déterminés comme celui de Monseigneur de Telmesse, quand d'autres personnes qu'on peut croire aussi bien informées que vous, prétendent que leur Jurisdiction s'étend avec la permission de l'Evêque Diocésain, sur les autres Districts du Diocèse, aussi bien que sur celui ou chacun d'eux fait sa résidence? Quelle raison avez vous de me blâmer de me fonder sur le canon *cum in plerisque*, pour reconnoître la canonicité de l'Institution de ces deux Prélats? Que prouve la suite des calculs où vous entrez sur la population des différents Districts, d'où il résulteroit cependant que les quatre Districts de Québec et Montréal, des Trois-Rivières et de Gaspé réunis ensemble forment environ 364,000 Catholiques. Or en Europe s'il y a des Diocèses où la population est moindre, combien y a-t-il aussi où elle est beaucoup plus considérable? Et s'il falloit admettre la nécessité de donner des suffragants aux Evêques, à proportion du nombre de leurs Diocésains, combien faudroit-il donc en donner par exemple à l'Archevêque de Paris, dont la seule ville Archiépiscopale contient 800,000 âmes sans compter plusieurs autres villes considérables qui dépendent de sa Jurisdiction? Quel besoin aviez-vous aussi de mentionner, (Note, p. 15,) le District de la Baye d'Hudson? J'avois eu la discrétion de n'en parler aucunement, pour ne pas donner oc-

casion de renouveller les réflexions qu'on n'a pas manqué de faire au sujet de ce nouvel établissement. On n'en parlera encore que trop, et d'après les dernières nouvelles de ces quartiers là, plutôt peut-être que vous ne pensez. Que n'aviez-vous la patience d'attendre du temps un résultat sur lequel on pût compter, et de nature à justifier, ou condamner l'opinion de ceux qui n'en voyent encore ni la nécessité, ni l'utilité, ni même la probabilité de sa réussite? Mais vous n'avez pas réfléchi à tout cela : vous étiez trop pressé d'en venir à la personnalité injurieuse contre le Séminaire de Montréal, et contre moi, par laquelle vous terminez toute cette belle rapsodie.

Que vous preniez, non-seulement ici, mais dans tout le cours de votre Lettre une pareille liberté à l'égard d'un Prêtre, déjà ancien dans le Ministère et dont la conduite a été regardée comme irréprochable jusqu'à présent, cela ne prouve guères votre respect pour les Ministres de la Religion, quoique vous ayez la réputation d'être un dévot ! Cela annonce encore moins un jeune homme bien né, bien élevé, et qui ait la moindre connoissance de la politesse, et des procédés honnêtes, qui sont en usage dans la bonne société. Mais si vous ne voulez pas être poli, au moins devez-vous être juste. Or où e t la justice, d'imputer des dispositions, telles que vous les supposez, à Messieurs les Sulpiciens de Montréal, tandis que tout le monde peut rendre témoignage à leur discrétion, et à leur réserve à cet égard? Y a-t-il quelqu'un qui puisse citer un seul écrit, un seul propos d'aucun des Membres de cette respectable Maison, pour justifier une pareille accusation? Je sçais que vous avez voulu vous laver de ce reproche, mais d'une manière qui ne vous fait pas honneur. Dès le lendemain de la publication de votre Lettre, on savoit à Montréal que quelqu'un, qui certainement en avoit bien le droit, vous reprochant cette sortie déplacée contre la Maison de St. Sulpice, et vous montrant le passage en question ; vous aviez répondu naïvement : *J'ai crû que cela vouloit dire, la Maison de Mr. Chaboillez* à Longueüil ! Vous ne pouviez pas prouver plus évidemment, et que vous n'êtes pas l'auteur de la Lettre imprimée sous votre nom, et que vous l'avez signée sans la lire ; ou au moins sans la comprendre. Ce seul trait suffit pour donner une idée de votre véracité et de votre intelligence; et voilà ce que vous gagnez par votre dévouement à ce que vous regardez comme la bonne cause.

Avant d'entrer dans la discussion du Décrêt du Concile de Trente au sujet des Coadjuteurs, je ne vous ferai pas grace des sentimens de basse jalousie que vous exprimez à l'égard de Monseigneur l'Evêque de Salde, Coadjuteur actuel de Québec. L'éloge que j'ai fait de ce digne Prélat, et auquel tout le monde a applaudi, vous paroît suspect dans les circonstances

actuelles. Tout est suspect en effet aux yeux de ceux qui regardent le juste tribut qu'on rend au mérite d'autrui, comme autant de rabattu sur l'estime et la considération qu'ils croyent mériter eux-mêmes. Monseigneur de Salde ne vous aura pas obligation de votre zèle à prouver qu'il ne peut plus agir, comme il auroit fait, il y a vingt ans ; et encore moins des raisons, que vous n'avez pas énoncées dans votre Lettre, mais que votre parti a voulu répandre dans le public l'été dernier, pour faire croire à cette prétendue incapacité. Heureusement le dernier voyage de cet Illustre et Vénérable Prélat à Montréal ne laisse aucun doute à ce sujet, et n'a pas peu contribué à attirer sur les auteurs de pareilles faussetés, le mépris et l'indignation publique.

Les divisions qui règnent dans le District de Montréal, ne prouvent pas, selon vous, l'inutilité d'y établir un Evêque, *parce qu'il est notoire*, ajoutez-vous, *que c'est moi et mon parti, qui les avons créées*. Il est pourtant notoire que mon pamphlet n'a paru que plus de deux ans après l'opposition formelle, faite par les Marguilliers de Montréal aux prétentions de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et que cette opposition n'a pas été faite par eux seuls, mais aussi par plusieurs Membres du Clergé, au désavantage desquels vous voulez faire tourner la modération, et la prudence qu'ils ont mise dans leur démarches. Ici les faits portent la conviction, avec leur simple exposé. Le District de Montréal étoit en paix ; des innovations qu'on y veut introduire, sèment le trouble et la division. Est-il juste d'attribuer ce trouble à ceux qui ne demandent qu'à rester paisibles, à conserver l'ordre établi, et qui a l'expérience en sa faveur, plutôt qu'à ceux, qui toujours amateurs de nouveautés, dédaignent de suivre les sentiers battus, et veulent se frayer de nouvelles routes, sans s'occuper des inconvéniens qui peuvent résulter de toutes leurs innovations ? Vous faites à ce sujet une comparaison où vous parlez de certains hommes, qui après avoir fait leurs efforts pour renverser les lois ou les gouvernements existants ne manquent jamais de se plaindre des divisions qui en sont résultées, parce que tous ne sont pas prêtés à leurs vues particulières. Vous n'avez pas apperçu que cette comparaison tourne absolument contre vous et votre parti. Tout le monde étoit content du gouvernement Ecclésiastique du District de Montréal, confié depuis l'établissement du pays au Supérieur du Séminaire de Montréal, de successeur en successeur, et confirmé par tous les Evêques qui se sont succédés depuis qu'il y a des Evêques en Canada. Il n'y a jamais eu de distinction entre ce District et les autres parties du Diocèse : il étoit gouverné d'après les instructions, et sous la surintendance de l'Evêque de Québec, conformément aux Lois de l'Eglise et de l'Etat. Tout-à-coup on entreprend de changer

cette administration: en affectant de conserver nominalement à l'Evêque de Québec les droits inhérents à son siège, on veut y préposer un nouveau supérieur, que ni les Lois de l'Eglise ni les Lois de l'Etat n'obligent de reconnoître, Qui sont alors ceux qui méritent le reproche de faire leurs efforts pour renverser les lois et les gouvernemens existants. Je répondrai encore à votre comparaison par une autre. Des malfaiteurs s'introduisent, partie par force, partie par stratagême dans une maison occupée par une famille paisible, et prétendent s'en rendre maîtres en dépit de toute opposition. La famille allarmée appelle à son secours tous les voisins, implore la protection des lois, reclame l'intervention des officiers de justice. Falloit-il donc faire tant de bruit, pour si peu de chose? Les sottes gens! diriez-vous: que ne se laissoient-ils voler? La paix publique n'auroit pas été troublée.

Mais il faut venir enfin à vos arguments; car jusqu'ici vous n'avez fait qu'effleurer la matière. Vous pensez donc que j'ai cité le Concile de Trente, sans l'voir lû, et que je fais dire à ce Concile précisément le contraire de ce qu'il ordonne. Vous citez le Texte en note (p. 16); vous en donnez la traduction en François, et de ce que le Concile de Trente ne permet les Coadjutoreries avec la faculté de succéder, que quand la nécessité en sera pressante ou l'utilité évidente, vous concluez que j'ai avancé faussement que Monseigneur de Telmesse ne peut prétendre au Titre d'Auxiliaire ou de Coadjuteur, parce qu'il n'a pas la future succession du Siège de Québec. Quel raisonnement! Vous n'avez pas fait en cette circonstance l'application de la Règle de Droit si connue: *inclusio unius est exclusio alterius.* Le Concile permet avec les conditions requises, les Coadjutoreries *cum futurâ successione;* on doit en conclure qu'il réprouve toutes les autres. C'est ainsi que l'ont interprété les Papes Pie V, et Grégoire XIII, qui déférèrent à l'autorité du Concile et ne donnèrent des Coadjutoreries que dans les cas, et sous les conditions qu'il prescrivoit. Si le Pape Sixte V, et ses successeurs en ont accordé depuis sans ces conditions; si elles sont devenues très fréquentes dans les autres pays Catholiques, "c'est encore un point," (dit Mr. Rousseau de Lacombe) "sur lequel la Jurisprudence du Royaume n'est "pas conforme à la pratique de la Cour de Rome." (Recueil de Jurisp. Can. *Verbo* Coadjuteur.)

Vous n'êtes pas capable de sentir le ridicule dont vous vous couvrez en accusant d'impéritie, de préjugés, d'inexactitudes, &c. un Auteur aussi estimé que Durand de Maillane. Il a interprété ce Texte du Concile de Trente comme l'a interprété Benoît XIV (Tract Synodo Diœc. Lib. XIII. cap. VIII. p. p. 424, 434 et 441. Edition de Louvain 1763) comme l'a interprété Rousseau de Lacombe, (voyez son Article, *Coadjuteur*,)

comme l'a interprété Héricourt : " Quand un Evêque se trouve
" hors d'état de remplir tous les devoirs de l'Episcopat, à cause
" de ses infirmités, ou pour quelqu'autre raison, on lui donne
" un Coadjuteur avec future succession, qui doit travailler avec
" lui au gouvernement du Diocèse. Le Pape en accordant des
" Bulles au Coadjuteur sur la nomination Royale, le fait l'vê-
" que Titulaire de quelques-unes des Eglises, qui sont sous la
" puissance des infidèles, afin qu'il puisse être sacré, pour con-
" férer les Ordres, et qu'il n'y ait pas en même temps deux
" Evêques du même siège. (Loix Eccl. Part. 1ere. Ch. 1er.")
Et dans un autre endroit : " Le Roi nomme en toute sorte de
" vacance par mort, par démission, par résignation en faveur,
" et par dévolut. On ne peut même donner de Coadjuteur à
" un Evêque, que sur la nomination du Roi, parce que le Titre
" de Coadjuteur emporte en France, l'espérance de la future
" succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de
" plein droit à l'Evêché après la mort de celui dont il est nom-
" mé Coadjuteur." (Lois Eccl. Part. II. Chap. IV.)

Pour tout dire en un mot, il n'y a pas un Canoniste François qui ait entendu le Concile de Trente autrement que Durand de Maillane ; et l'usage de l'Eglise Gallicane étoit conforme à ces principes. De bonne foi, pensez-vous qu'on doive rejetter toutes ces autorités pour déférer à la votre ?

Votre Note (p. 18) prouve évidemment que vous, qui m'accusez d'ignorer de quel ouvrage est tiré le texte que j'allègue, n'avez guères pris la peine de vérifier le passage de Fleury, dont il est question en cet endroit. Que l'imprimeur ait commis une erreur en mettant *Hist. Eccl.* au lieu *Inst. Eccl.* comme il y avoit dans mon manuscrit ; que cette faute soit échappé au correcteur des épreuves ; c'est une faute d'impression, semblable à celle qui se trouve à votre page 38, où on lit *in patribus*, au lieu de *in partibus*. Si j'usois de représailles, je vous accuserois de ne pas même connoître les termes qui distinguent les Evêques les uns des autres. Mais j'aime mieux vous faire un reproche plus grave et mieux fondé ; c'est d'avoir attribué faussement et calomnieusement à Durand une falsification ou addition au texte de Fleury, et d'assurer que cet Abbé ne parle point d'*Evêques qui servent*, et qu'il ne traite point d'*abus* l'usage des suffragants. J'ai une Edition de l'Institution au Droit Ecclésiastique, par Mr. l'Abbé Fleury, revue, corrigée, augmentée de Notes considérables, &c. par Mr. Boucher d'Argis, Avocat au Parlement : Paris, 1767. J'ai confronté cette Edition avec une autre de 1753 ; puis encore avec une autre de 1771 : et dans toutes ces Editions le passage est absolument conforme à la citation de Durand, qui l'a copié mot-à-mot de l'Inst. au Droit Eccl. Part. 1ere. Ch. XV. Il n'est pas croyable qu'il ait été fait, exprès pour vous, une Edition où ce passage

ait été omis. On est donc bien fondé à conclure que c'est vous même qui n'avez pas pris la peine de puiser aux sources, et qui citez sur parole. Cela fait voir encore combien seroient trompés ceux qui s'en rapporteroient à votre érudition en fait de critique, lors même que vous avancez vos paradoxes de l'air le plus triomphant.

Vous avez démontré, dites vous (p. 18) que Monseigneur l'Evêque de Telmesse peut très canoniquement, sans prétendre aucun droit à la succession future, être Auxiliaire ou Coadjuteur de Monseigneur Plessis. Les autorités citées ci-dessus démontrent au contraire qu'il ne peut l'être suivant les Lois Canoniques reçues en France. Vous demandez ce que signifie ma citation du Mémoire des Evêques de France, et de leur Lettre au Pape. Croyez-vous que, parceque vous prétendez qu'il n'y a dans le cas présent aucun Evêché supprimé en ce pays, ni un seul d'érigé, je n'avais pas droit de m'appuyer de l'autorité d'un si grand nombre de Prélats d'une Eglise aussi illustre que l'Eglise de France, pour établir les principes généraux, auxquels est formellement opposée la Jurisdiction attribuée à Monseigneur l'Evêque de Telmesse, excepté celle qu'il peut exercer comme vicaire général de Monseigneur l'Evêque de Québec, et que personne ne lui a jamais contestée? Le reste de vos observations jusqu'à la fin de ce paragraphe, et surtout la question qui le termine et la Note au bas de la même page, ne méritent aucune réponse. Personne n'est obligé de répondre à de pareilles platitudes, exprimées d'une manière aussi grossière.

Ce qui montre invinciblement que vous n'avez écrit que pour jetter de la poudre aux yeux des ignorants, et donner le change aux lecteurs superficiels, c'est le reproche que vous me faites d'avoir prouvé que le District de Montréal n'a pas été érigé en Diocèse distinct et séparé de celui de Québec: *comme s'il y avoit en ce pays*, ajoutez vous, *un seul homme instruit, qui eût mis cette vérité en question*, *&c.* (p. 19). Ignorez-vous que c'est précisément parce que des hommes instruits, ou supposés tels, puisqu'ils étoient Membres du Clergé, ont soutenu cette proposition, que la division s'est mise dans ce corps, si uni avant cette époque? Ignorez-vous que des partisans outrés de la Jurisdiction de Monseigneur de Telmesse, ont été jusqu'à soutenir qu'il étoit vraiment Evêque de Montréal, qu'il ne lui en manquoit que le titre, qu'il n'a pas pris à la vérité, parce que cela dépendoit de l'autorité civile; mais qu'il en avoit réellement tous les droits et toute l'autorité; tellement que si Monseigneur J. O. Plessis exerçoit encore la Jurisdiction Episcopale sur le District de Montréal ce n'étoit qu'avec le consentement et la permission de Monseigneur l'Evêque de Telmesse? Je sçais bien que les mêmes hommes qui prétendoient faire de Monsei-

gneur J. J. Lartigue un Evêque de Montréal, qui se sont brouillés à ce sujet avec leurs confrères, avec leurs meilleurs amis, reviennent aujourd'hui sur leurs pas, et disent comme vous (p. 19) qu'on n'a point entendu créer un nouveau Diocèse, ni démembrer l'ancien, mais seulement donner à l'Evêque de Québec un Suffragant Auxiliaire, et Vicaire-général, pour le District de Montréal. Si ces Messieurs eûssent parlé alors, comme ils parlent à présent, s'ils n'eussent pas mis un zèle aussi amer à combattre le sentiment opposé, et tant de chaleur à faire prévaloir dans le public l'opinion qu'ils désavouent maintenant, je n'aurois pas eu occasion de prouver que Montréal n'étoit pas érigé en Evêché, ni vous de faire la mauvaise plaisanterie que vous vous permettez en me comparant à Don Quichotte se battant contre des moulins-à-vent. J'ai combattu une prétention chimérique à la vérité, en ce sens qu'elle n'étoit soutenable par aucunes bonnes raisons, mais qui n'en étoit pas moins avancée avec confiance, et qu'aujourd'hui même, malgré un désaveu apparent, on voudroit encore faire admettre à force de tergiversations et subterfuges.

Cependant j'aurai bientôt occasion de vous faire voir combien les droits que vous prétendez ci-après appartenir à Monseigneur l'Evêque de Telmesse sont opposés à la modestie des prétentions auxquelles vous vous réduisez pour le présent. En attendant je reviens à l'argument *in barocco* que vous employez pour essayer de persuader que j'ai voulu prouver qu'il falloit les mêmes formalités pour l'élection d'un Evêque, que pour la création d'un nouveau Diocèse. Il suffit de lire mon Mémoire pour se convaincre qu'il n'y a là-dessous ni finesse, ni petite adresse, pour donner le change à qui que ce soit ; mais que j'ai prouvé d'une manière assez satisfaisante puisque vous en convenez vous même, que le District de Montréal n'est point un Diocèse. En faisant l'énumération des formalités nécessaires pour l'érection d'un nouvel Evêché, *vous laissez exprès de côté* (p. 20) *le prétendu consentement du Clergé et du Peuple*, qui, ajoutez-vous avec votre politesse accoutumée, *est un rêve de Durand et de vous*. Ce rêve se trouve pourtant mot-à-mot dans Fleury, dans Lacombe, dans Héricourt, dans la Lettre des Evêques de France déjà citée. En vérité, Monsieur Bedard, vous me faites trop d'honneur, de me faire rêver en si bonne compagnie.

Mais vous n'êtes pas homme à vous arrêter en si beau chemin ; vous en venez à des accusations plus graves *de principes tout nouveaux en fait de Religion*, (p. 21) comme si c'étoit innover en fait de Religion que de contester la légalité de l'érection de tel ou tel Siège Episcopal ou la Jurisdiction de tel ou tel Evêque ! Vous dites hardiment dans la Note au bas de la même page : *Quelle assertion plus étrange par exemple, que celle par*

laquelle vous prétendez que pour l'érection canonique d'un Evêché, les Lois de l'Eglise exigent le consentement de la puissance temporelle! Vous trouvez cette assertion étrange! Mais vous n'avez donc lû aucun des Auteurs François qui ont traité du Droit Canonique: car il n'y en a aucun qui ne regarde ce principe comme un des Articles des Libertés Gallicanes. Vous citez ailleurs Gibert, Auteur justement estimé, et dont l'opinion ne doit pas vous être suspecte; vous n'avez donc pas lû ce qu'il dit à ce sujet: *Non desunt Canones ex quibus inferre licet uniones Episcopatuum ritè fieri non posse sine consensu Principis, &c.* et qui le prouve par trois Canons, dont le troisième est *Ne sede vacante. Quia in illo proponitur voluntas Regis, ut ratio rescindendæ unionis anteà factæ. Hinc enim sequitur quòd voluntas Regis justa causa esse possit non faciendæ unionis.* Si la volonté duRoi est une juste raison de ne pas faire l'union de deux Evêchés, la même raison vaut aussi pour ne pas faire le démembrement ou la divion d'un Evêché, parce que dit le même Auteur, *ejusdem est dividere ac unire.* Or l'érection d'un nouvel Evêché entraine nécessairement le démembrement ou division, d'un ou de plusieurs Evêchés dont il faisoit partie auparavant. Comme cette citation serait trop longue, je vous renvoie, pour l'opinion de Gibert à cet égard, à son ouvrage intitulé *Corpus Juris Canonici;* Tom. 2. pp. 137 et 138. Mais vous n'avez donc jamais lû l'Histoire de l'Eglise Gallicane: car vous y auriez appris que la prétention des Papes, contraire à ce point de Discipline, n'a jamais été admise en France; qu'une des principales causes des différens entre le Roi Philippe le-Bel, et Boniface VIII fut l'érection que fit ce Pape de l'Evêché de Parniers, sans le concours de l'autorité du Roi, quoique ce concours fût absolument nécessaire. Vous ne voulez donc tenir aucun compte des exemples que cite Durand (*Verbo* Evêché) de la Bulle d'Innocent X pour la translation du Siège de Maillezais à La Rochelle, où le consentement et la demande des Rois Louis XIII et Louis XIV est énoncée; de la révocation par Léon X et Paul III des Bulles d'érection de Bourg-en-Bresse, parce que le Roi de France, et l'Archévêque de Lyons n'y avoient pas consenti, ni des autres exemples, qui prouvent que les Papes eux-mêmes ont reconnu la nécessité de ce consentement, et s'y sont conformés dans la pratique. Et parce qu'il ne vous plaît pas de déférer à ces autorités, vous vous croyez en droit de me faire cette question impertinente: *Avez-vous parlé en cette circonstance en Prêtre et en Catholique?* J'ai parlé comme ont parlé les Archévêques et Evêques, et tout le Clergé de l'Eglise Gallicane; comme ont parlé les Rois très-chrétiens, et tous leurs Parlements: comme ont parlé tous les Jurisconsultes François, qui ont écrit sur les Lois Ecclésiastiques. J'ai parlé en Prêtre, et en Catholique soumis aux Lois

de l'Eglise et de l'Etat: J'ai parlé en sujet loyal et fidèle, qui s'oppose autant qu'il est en son pouvoir à toute innovation contraire aux droits et à l'autorité de son Souverain. Mais vous, Monsieur, qui soutenez une doctrine contraire, comment avez-vous parlé? Je m'en rapporte à la réponse que fera pour moi la voix publique.

Tout ce qu'on peut conclure des raisonnements que vous avez faits jusqu'ici, c'est que vous êtes forcé d'avouer que le District de Montréal n'est pas un Diocèse. Mais je n'ai pas prouvé, dites vous, qu'il n'est pas un District Episcopal. J'ai prouvé ce que j'ai avancé (p. 11 de mon Mémoire) qu'il ne peut être légalement et canoniquement un District Episcopal, ni comme un Territoire ou Gouvernement auquel est préposé un Evêque dépendant de l'Evêque Diocèsain, ni comme un Diocèse. Mais je n'ai pas entrepris de vous empêcher d'appeller du nom qu'il vous plairoit, un établissement contraire aux Lois et aux Canons. Il me suffit d'avoir prouvé la non-existence légale et canonique de la chose, quelque nom que vous persistiez à lui donner; ce qui après cela ne peut pas être de grande conséquence.

Je ne sçais si je dois vous tenir compte de l'aveu que vous faites (p. 21) que Monseigneur de Telmesse n'est pas Evêque Diocésain du District de Montréal. Car la conduite et les écrits de Monseigneur de Telmesse sont en contradiction manifeste avec l'aveu que vous êtes forcé de faire ici, mais que vous tâchez de rétracter, comme je vous le ferai voir en temps et lieu. En effet s'il n'est pas Evêque Diocésain, pourquoi en prend-il les attributs? Pourquoi se fait-il rendre des honneurs dûs au seul Ordinaire, mot, qui comme a dit un autre de ses partisans, signifie *substantivement* l'Evêque Diocésain? Pourquoi s'annonce-t-il comme le feroit l'Evêque Diocésain, dans son Mandement pour la visite des Paroisses? Car il n'y prend pas la qualité de Vicaire-général de Monseigneur l'Evêque de Québec; il se qualifie seulement de *Suffragant, &c.* sans dire de qui; titre par conséquent équivoque, et qui signifie aussi bien le suffragant de l'Archévêque de Myre, comme l'est réellement l'Evêque de Telmesse, que le suffragant de l'Archévêque de Québec, s'il y en avoit un. Il y annonce aussi qu'il est envoyé *immédiatement* par le successeur légitime de Pierre: il n'y a donc point d'intermédiaire entre lui et le St. Siège; il ne dépend donc plus de l'Evêque de Québec. Or toutes ces conséquences suivent nécessairement d'une pièce officielle, d'un Mandement déjà lû dans les trois quarts des Paroisses de ce District. Autre pièce officielle: une Lettre écrite à un Prêtre du District de Montréal dans laquelle il dit: *Vous n'ignorez pas et tout le monde sçait qu'il a été convenu entre nous que pour le plus grand bien du Diocèse, Monseigneur de Québec nommeroit*

d'ici à un certain tems à toutes les places Ecclésiastiques de mon District. Ce n'est donc plus en qualité d'Evêque Diocésain que Monseigneur l'Evêque de Québec nomme aux places Ecclésiastiques du District de Montréal ; ce n'est qu'en vertu d'une convention que personne ne connoissoit, ni ne connoît encore jusqu'à présent. L'Evêque de Québec n'est donc plus l'Evêque Diocésain du District de Montréal : il y en a donc un autre, et quel autre y peut prétendre, que Monseigneur J. J. Lartigue, puisqu'il l'appelle son District? Vous n'en pouvez disconvenir ; ici les faits parlent d'eux-mêmes et prouvent évidemment qu'il y a double personnage. D'un côté Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et ses partisans, quand ils sont serrés de trop près, disent qu'il n'agit que comme Vicaire-général de Monseigneur l'Evêque de Québec : voilà pour les apparences : de l'autre il se prétend immédiatement envoyé du St. Siège, et agit comme Evêque Diocésain ; voilà pour le fonds. Je n'entreprétendrai pas d'expliquer la contradiction ; mais elle existe ; et d'ailleurs votre Lettre, que vous n'avez pas publiée apparemment sans son approbation, annonce des prétentions non douteuses.

Pour faire croire que j'ai fait un faux raisonnement en disant qu'il y avoit une contradiction évidente entre la qualité d'Evêque Diocésain, à laquelle prétend de fait l'Evêque de Telmesse, et celle de Vicaire-général de l'Evêque de Québec, vous faites vous même le raisonnement le plus absurde et le plus ridicule qu'on puisse imaginer. Voici l'abrégé de mon argument : l'Evêque de Telmesse (au moins dans les dispenses qu'il expédie) prend la qualité de Vicaire-général de l'Evêque de Québec, pour le District de Montréal : donc il n'est pas lui-même Evêque de Montréal. A cela vous répondez : mais si Montréal étoit un Evêché, le Titulaire pourroit sans préjudice à son titre devenir Vicaire-général de Québec. Eh ! ne voyez vous pas que c'est là un pétition de principe, et qu'il n'y a pas de sens commun à tirer des conséquences d'une hypothèse fondée sur une proposition que vous supposez accordée, et qui est précisément celle qu'on vous conteste? Et c'est pourtant avec une logique pareille que vous croyez avoir répondu à mon Mémoire, et que les gens de votre parti se vantent que vous l'avez réduit en poussière !

La phrase qui termine ce morceau contredit évidemment l'aveu que vous avez fait au commencement, *Car alors,* dites vous, (p. 22) *comme à présent, Monseigneur Lartigue n'auroit besoin de Lettres de Monseigneur Plessis, que pour étendre sa Jurisdiction sur les parties du Diocèse autres que le District de Montréal.* Donc, selon vous, Monseigneur Lartigue n'a pas besoin, même à présent, de la permission de Monseigneur Plessis, pour exercer la Jurisdiction Episcopal sur le District

de Montréal ; donc le District de Montréal ne dépend plus de l'Evêque de Québec ; donc, malgré que vous ayez dit plus haut qu'il n'y avoit eu aucun démembrement du Diocèse, ce District a été érigé de fait en Territoire distinct et séparé du reste du Diocèse, pour être soumis à Monseigneur Lartigue, comme à son Supérieur immédiat ; donc Monseigneur Lartigue est sinon de droit et de nom, au moins de fait, Evêque Diocésain de Montréal : ce qui est justement le contraire de ce que vous avez dit au bas de la page précédente.

En attendant que nous revenions encore sur ce chapitre, je vais répondre à vos remarques sur ma troisième question.— Vous commencez par dire que je l'ai dénaturée, et que je l'ai posée d'une manière équivoque. Il faut avoir toute votre subtilité pour trouver de l'équivoque dans une question posée d'une manière aussi claire et intelligible que celle-ci : *Monseigneur l'Evêque de Telmesse a-t-il droit de se faire rendre dans le District de Montréal les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain?* Vous l'avez si bien comprise que vous convenez tout d'abord qu'il n'y a aucun droit en vertu de son Titre. Vous demandez si je prétends qu'il ne peut recevoir ces honneurs, quand ils lui sont délégués et accordés par l'Evêque Diocésain. J'ai prétendu et je prétends encore que ce point n'est pas de la compétence de l'Evêque Diocésain. Vous dites que je ne le prouve point par cette foule de citations que j'entasse, ou pour lesquelles je renvoie au Droit Canonique, au cérémonial des Evêques, &c. Ne vous en déplaise, je vous citerai encore quelques autres autorités à l'appui de celles-ci, pour vous convaincre que vous avancez une fausseté insigne, *en disant qu'il ne s'ensuit pas delà qu'il soit défendu à l'Evêque de les accorder à d'autres, du moins quand ils sont de même dignité que lui, et qu'on ne trouve nulle part cette défense.* Le Pontifical, et le Cérémonial des Evêques règlent les honneurs qui sont dûs à un Evêque dans son Diocèse ; et hors de son Diocèse, La Bulle de Clément VIII, qui est en tête du Cérémonial des Evêques défend expressément d'y rien changer, ni ajouter, ni diminuer. J'ai cité ce que dit le Cérémonial au sujet des Diacres d'honneur, qui ne doivent s'accorder qu'à l'Ordinaire du lieu ; c'est-à-dire à l'Evêque Diocésain. Donc par la Bulle de Clément VIII, il est défendu à l'Evêque Diocésain, d'accorder à d'autres la permission de célébrer avec Diacres d'honneur puisque ce seroit changer ce qui est prescrit par le Cérémonial. Donc, malgré votre assertion cette défense se trouve quelque part. Vous ajoutez que l'*Evêque peut statuer là dessus comme en toute autre matière Canonique, tout ce qui n'est pas prohibé par une Loi supérieure à la sienne, et ne nuit pas à un tiers.* Outre la trop grande généralité de ce principe, qui en rendroit l'application fausse dans une infinité de circonstances particulières, je vais vous citer des

Réglements faits à ce sujet par la Congrégation des Rits, que vous admettez sans doute comme une autorité supérieure à celle de l'Evêque de Québec, et auxquels est formellement opposée l'autorité que vous lui attribuez d'accorder certains honneurs à l'Evêque de Telmesse. Par un Décrêt de la Congrétion des Rits, du 31 Janvier, 1591, le Coadjuteur ne doit point s'asseoir sur le trône de l'Evêque. Suivant un autre Décrêt du 14 Janvier, 1623, on lui doit la première Stalle au chœur. Par un Décrêt du 1er. Septembre, 1607, quand il célèbre, il ne sert que du fauteuil, n'a point de Diacres assistants, n'a pas le 1er Cierge, ne se sert de la Crosse que pour les Ordinations, ne peut accorder d'Indulgences qu'au nom de l'Evêque. Un Evêque, hors de son Diocèse, peut avoir un Caudataire. Tout cela est tiré de Gavantus. Or il parle ici du Coadjuteur *cum futurâ succesione*, qui, comme on peut le voir dans le même Auteur est traité plus favorablement que les autres Evêques, suivant ce principe de Droit naturel que l'hériter doit avoir plus de faveur que l'étranger. D'après ces décisions il est clair que Monseigneur l'Evêque de Québec ne peut pas accorder à son Suffragant Auxiliaire, &c. ce qu'il ne lui est pas permis d'accorder même au Coadjuteur qui doit lui succéder.

Rien ne peut égaler l'impudence avec laquelle vous accumulez les citations pour appuyer ce que vous avancez au soutien de votre thèse, savoir, *qu'il* (l'Evêque) *est selon les Canons et même selon la Loi civile le seul Legislateur, dans son Diocèse sur les choses Ecclésiastiques, et surtout ce qui concerne le service divin, les droits de préséance dans l'Eglise, et les autres objets de Discipline.* Héricourt, Durand, et l'Edit. de 1695 que vous citez dans votre Note (p. 23) parlant bien du service divin, de la correction des mœurs, mais nullement de preseance dans l'Eglise; c'et une petite addition, qu'un autre traiteroit de falsification, que vous vous êtes permise en faveur de la bonne cause que vous prétendez soutenir. Suivant ces mêmes Auteurs que vous citez tant s'en faut que l'Evêque soit seul Législateur en cette matière, qu'il n'est pas même Juge des contestations qui pourroient s'élever à ce sujet. "Nous remarquerons, que " suivant les Conciles et l'ancienne Jurisprudence du Royaume, " l'Evêque est le Juge des contestations qui surviennent entre " les gens d'Eglise dans le service divin, les processions, les " enterrements, &c. le Concile de Trente, *sess.* 25 *cap.* 13 *de Reg.* " en fait l'Evêque Juge sans appel, et le Concile de Narbonne " en 1609 ordonna la même chose; mais on ne suit plus cette " Discipline, et nonobstant les anciens Arrêts, il faut tenir pour " maxime que le Roi, par ses officiers, doit connoître des rangs " et préséances entre Ecclésiastiques, soit dans les Eglises, " Processions et autres semblables, et que les Supérieurs Ecclé-

" siastiques ne doivent juger ces différents que sur le champ, " pour éviter le scandale, et par provision seulement." (Dict. de Droit Can. *Verbo* Préséance) Voyez aussi les Lois Ecclésiastiques d'Héricourt. Part. IV. Chap. VIII. où il rapporte nombre d'Arrêts de différents Parlements, au sujet de la préséance entre personnes Ecclésiastiques. Je vous dirai de plus que Louis XIV dans l'Edit. de 1695 paroit avoir eu si peu l'intention de comprendre la préséance dans les Articles 34 et 36, qu'il en a fait la matière de deux autres Articles particuliers sçavoir, le 45, et le 47e. Avouez donc que vous êtes malheureux dans le choix des Auteurs que vous appellez à votre secours.

Avec un autre adversaire, il y en auroit de reste pour le faire convenir que votre thèse n'est pas soutenable; mais avec vous c'est à ne jamais finir; il faudroit entrer dans la discussion du chapitre des Privilèges et des Privilégiés; ce qui me méneroit trop loin. Je me bornerai à vous faire observer que vous citez à contre sens le passage de Ligori, (Note p. 24) car cet Auteur n'a jamais prétendu, que je sache, qu'un Suffragant, Auxiliaire, Vicaire-général, fût de la même dignité ou du même office que l'Evêque Diocésain. D'ailleurs en disant qu'il est de Droit commun que les prévilèges accordés à sa dignité et non à personne peuvent être communiqués à d'autres par le privilégié, avez vous prétendu donner une traduction du passage de Ligori? Il faut avouer alors que c'est une traduction bien libre.— Comparez la avec cette traduction littérale: *les Privilèges accordés à quelqu'un non pas personellement, mais à raison de son office ou de sa dignité, sont censés accordés à tous ceux qui sont revêtus du même office.* Ce qui signifie bien que toutes les personnes de même dignité ou de même office ont les mêmes privilèges, mais non pas quelles puissent se les communiquer l'une à l'autre; encore moins que l'Evêque de Québec puisse communiquer ses privilèges de Diocésain à l'Evêque de Telmesse qui n'est pas Diocésain. Vous citez gravement Gibert pour prouver que les Evêques sont au nombre de ceux qui peuvent accorder des privilèges; mais Gibert dit-il quelque part que les Evêques peuvent se donner mutuellement des privilèges, tels que ceux dont il est question? C'est ce qu'il auroit fallu prouver, et c'est ce que vous n'avez pas fait; et c'est là justement ce qui fait manquer tout le bel effet que vous attendiez de votre axiome de droit commun.

Les comparaisons qui suivent, (Pag 24) n'ont aucun rapport à un cas particulier, décidé formellement par des autorités que vous reconnoissez vous-même. Vous n'avez aucun droit de conclure que, parceque j'admets que le Diocésain peut et doit même faire rendre certains honneurs aux Archévèques et Evèques qui se trouvent en passant dans son Diocèse, (non pas

les honneurs qui lui sont propres ; je n'ai jamais dit celà) il puisse le faire pour tous, que s'il le peut pour une fois ; que s'il le peut pour une fois, il le peut pour trente. et autres conséquences aussi absurdes, qui démontrent l'absurdité du principe dont vous parlez ; ce que vous avez prouvé apparemment sans vous en douter.

Votre seconde Note (p. 24) au sujet du Coadjuteur de Paris ne détruit pas les raisons que j'ai données ci-devant, et qui prouvent la vérité du principe en général. Qui vous a dit que le Cardinal de Périgord, n'avoit pas obtenu d'avance du Souverain Pontife les autorisations nécessaires, pour faire rendre à son Coadjuteur, dans sa propre Eglise, sans nuire à un tiers, les honneurs dûs à lui-même ? Mais cette Note avoit un autre but : celui de faire voir qu'on n'est pas de ces gens *qui n'attribuent de prix et de mérite qu'à ce qui vient d'outre-mer.* Vous n'avez pas mieux compris apparemment ceux qu'on vouloit désigner ici, que vous n'avez deviné ce que vouloit signifier une certaine Maison dont il a été parlé plus haut. Du temps qui court, ce qui vient d'outre-mer, surtout de France, est bien suspect aux yeux de certain parti, excepté les principes libéraux, c'est-à-dire, révolutionnaires. Est-ce par un amour propre national que vous voudriez ne reconnoître de prix et de mérite qu'à ce qui a été produit par votre patrie ? Il y auroit là une injustice trop criante pour vous en supposer capable. Il est plus conforme à la justice de ne voir dans cette Note que l'expression du dépit que ressent une personne dont la petite vanité est blessée, dont l'amour propre particulier est offensé. Toute fois que cette remarque ne vous offense point : elle ne s'adresse pas à vous, Mr. Bedard, personne ne prendra le change.

Pour avoir plutôt fait, je copie votre texte (p. 24) *Mais, direz vous, Monseigneur de Québec nuit à un tiers, en ordonnant au Clergé de ce District de rendre ces honneurs à l'Evêque de Telmesse.* N'est-ce pas nuire aux droits d'un tiers que de vouloir l'astreindre à rendre à deux personnes des devoirs et des honneurs qu'il ne doit qu'à une seule ? Vous-vous trompez, ajoutez vous, il n'y a *dans le Mandement du* 20 *Février*, 1821, *aucun ordre sur cet objet.* Il n'y a qu'à lire ce Mandement, pour se convaincre que de la manière dont il est conçu, il est très propre à induire plusieurs en erreur, et c'est en effet ce qui est arrivé. S'il n'y a pas tout-à-fait un ordre, il y a néanmoins à peu près tout ce qu'il faut pour le faire croire. Il y est dit, *qu'on se conforme aux intentions du Souverain Pontife en nous signifiant*, (à nous Clergé et Fidèles du District de Montréal,) *que nous devons à l'avenir rendre à Monseigneur de Telmesse, tous les honneurs que nous lui rendrions à lui-même, s'il étoit personnellement sur les lieux.* Nous rendons et de très grand

cœur, ces honneurs à notre Evêque Diocésain ; non pas comme un simple devoir de convenance, mais comme un devoir d'obligation. Son Mandement ne fait aucune distinction, et s'il doit être regardé comme fesant loi pour le District de Montréal, quel droit avez vous de ne pas vous conformer à l'axiôme de droit commun, *ubi Lex non distinguit, non est distinguendum.*

Je ne copierai pourtant pas votre texte au sujet de ce que j'ai dit des prétentions de Monseigneur l'Evêque de Telmesse aux honneurs dûs à l'Evêque Diocésain. J'ai cité des faits connus de tout le monde ; mon Mémoire est entre les mains du Public ; il jugera, il a déjà jugé, si j'ai manqué de respect envers la dignité episcopale. Si la fantaisie vous prend de commenter mes expressions, je ne suis pas garant du commentaire : je ne suis obligé ni de la réfuter ni de le défendre. Le Public est encore là pour juger de la justice de l'application.

Mais cet Evêque, dites vous, *reçoit ces honneurs parcequ'il les pense conformes aux vœux de son Diocésain et du Chef de toute l'Eglise.* Il n'y a pas de doute sur l'intention de l'Evêque de Québec, mais n'a-t-on pas droit d'en élever sur l'intention du Souverain Pontife ? Si le Bref, cité comme la base du mandement du 20 Février 1821, contenoit quelque article relatif à ces honneurs, pourquoi ne l'avez-vous pas cité, vous qui prétendez l'avoir lû, et qui devriez par conséquent en connoître parfaitement le contenu ? Mais voici quelque chose de bien plus étrange, Quand moins de trois mois après la publication du dit Mandement il s'éleve des difficultés au sujet de ces honneurs, pourquoi n'a-t-on pas recours à ce Bref pour les applanir ? Si la chose eut été si claire, si ces honneurs eussent été si légitimement acquis, pourquoi, dans une Lettre Officielle, adressée aux Marguilliers en charge de la Paroisse de Montréal, pour être signifiée à ses confrères, auroit-on dit que *cette question devoit être décidée par une autorité supérieure ?* La même sans doute qui auroit ordonné cette mesure dans son principe, qui l'auroit probablement soutenue, et qui cependant depuis plus de deux ans et demi n'a pas encore jugé à propos de donner une décision sur ce sujet. Jusqu'à ce que le Bref ait été publié, n'a-t-on pas une juste raison de croire qu'il ne fait aucune mention des honneurs si contestés d'une part, et reçus d'autre part avec une répugnance si incroyable. Car ne vous imaginez pas que tout le monde croye à vos informations. Des faits connus du public, et des Lettres Officielles, telle que celle que je viens de citer, prouvent plus que toutes les informations particulières qui vous sont venues de sources bien différentes.

Il paroit que ce que j'ai dit de Monseigneur le Coadjuteur a furieusement blessé quelqu'amour propre ; on aime à revenir de temps en temps sur son compte. *De quelque respect qu'on soit pénétré pour l'humilité et les autres vertus de l'Evêque de Salde,*

(Page 26) on ne veut pas faire comparaison avec lui. Non: ce seroit contredire la prétention annoncée par l'Evêque de Telmesse dans la Lettre citée ci-dessus, *qu'il est après l'Evêque de Québec le premier supérieur des Eglises de ce District*. Il est très vrai qu'il n'y a aucun Mandement qui lui décerne les honneurs épiscopaux: mais aussi, quoique vous en puissiez dire, je ne suis pas le seul qui trouve très étrange et très extraordinaire que Monseigneur le Coadjuteur soit traité avec moins d'égards qu'un Evêque qui tient assurément un rang inférieur dans le Diocèse, et qui n'est pas dans l'ordre de la succession. Il y a là quelque chose qui dit plus que des volumes, sur le but qu'on se propose, et sur la manière dont on veut faire envisager l'Evêque de Telmesse, par rapport au District de Montréal.

Mais en voila assez, dites vous (Page 26,) *sur une question qui toute indifférente qu'elle paraîtra aux gens sensés, a été cependant la cause et l'origine de toutes les autres.* Autre preuve que vous n'avez pas lû la lettre imprimée sous votre nom. Comment auriez vous osé dire que Monseigneur notre Evêque n'est pas du nombre des gens sensés, puisque loin de regarder cette question comme indifférente, *il la regardoit*, (p. 25) *comme importante à l'établissement de son Auxiliaire dans ce District.* Il y a de votre côté ou une insolence extrême, et un manque de respect inexcusable envers la dignité Episcopale, ou une contradiction évidente à vos propres avancés; et vous ne pouviez pas mieux vérifier ces paroles du Psalmiste: *Mentita est iniquitas sibi.*

Sur la quatrième question vous interprétez à votre ordinaire mes intentions, comme si vous étiez *ex officio* un scrutateur des cœurs; et vous n'hésitiez pas à m'imputer *le dessein de donner une leçon assez verte à mon Evêque, &c.* Vous citez encore le Bref, que personne ne connoît, en opposition avec le Concile de Trente, qui est connu de tout le monde. Tout le reste de votre raisonnement (p. 27) tend à prouver qu'avenant la mort du présent Evêque Diocésain, et l'accession de Monseigneur le Coadjuteur au Siège Episcopal, les facultés de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, comme Suffragant-Auxiliaire, &c. dureroient de plein droit, en vertu du dit Bref, jusqu'à ce qu'elles eûssent été révoquées ou contredites par le nouvel Evêque de Québec. Vous vous appuyez des exemples de pareils pouvoirs accordés par le St. Siège à des Vicaires-généraux pour durer après le décès de l'ordinaire, et jusqu'à revocation par son successeur (ce qui n'a jamais été reçu en France, excepté pour les Exempts dont les Titres étoient bien fondés) et du consentement formel que vous avez l'assurance positive avoir été donné par Monseigneur le Coadjuteur à tous les arrangements projettés pour le régime épiscopal de ce District. Mais comme si vous vous repentiez déjà d'avoir par là reconnu en quelque

sorte la nécessité de ce consentement, vous vous empressez d'ajouter que d'ailleurs. N. S. P. le Pape a déjà décidé dans une autre occasion que le consentement du Coadjuteur ne seroit pas nécessaire, même pour démembrer le Diocèse de Québec.

Pour rendre hommage à la vérité, vous reconnoissez que les paroles du Bref qui prépose Monseigneur de Telmesse au District de Montréal, décident expressément qu'avenant la vacance du siège de Québec, il ne pourra être privé de la charge de ce District. Vous les citez ces paroles (Note, p. 28) et vous les traduisez comme vous avez déjà traduit un passage de Ligori au sujet des privilèges. Car elles ne montrent point du tout que le successeur de l'Evêque actuel ne sauroit priver l'Evêque de Telmesse de ses pouvoirs, sans recourir au siège Apostolique encore moins *que le Pape ait nommé l'Evêque de Telmesse vicaire-général non de Monseigneur Plessis, mais de l'Evêque de Québec, pour exercer ses facultés, non en vertu des Lettres de l'Evêque, mais* "Auctoritate Apostolicâ," *comme dit le Bref.* Voilà une de ces étranges révélations dont je vous ai parlé dans une autre Lettre. Tout cela peut être dans le Bref, mais non pas dans le passage que vous avez cité : Que ne citez vous le Bref tout entier, au lieu de vous borner à ce texte, à des clauses spéciales de *nonobstance*, et de dispense *hâc vice duntaxàt* qu'on n'est pas obligé de croire sur votre parole y être insérées?

Mais en supposant même que ces clauses y fussent exprimées, s'ensuit-il que l'Evêque de Telmesse auroit droit d'exercer ses facultés, si le futur Evêque de Québec n'y donnoit son consentement, et *qu'en cela il n'y auroit rien de surprenant, quand on sçait ce qui se pratique de semblable dans le reste du Monde chrétien?* L'histoire prouve que rien de semblable n'étoit pratiqué en France, qui étoit certainement une partie du Monde chrétien, et qu'il y a très longtemps que l'Eglise Gallicane s'est opposée à cette prétention des Papes *de nommer des Vicaires en différents Diocèses, pour y exercer leur Juridiction avec, ou sans le consentement des Evêques alors existants, et de leurs successeurs.* "Drogon, fils naturel de Charlemagne et neveu des "Rois de France et de Germanie fut nommé par le Pape Vi-"caire Apostolique en France et en Germanie, mais comme "cette qualité diminuoit l'autorité des Métropolitains, les Evê-"ques de France ne voulurent pas consentir que Drogon exer-"çât le Vicariat du St. Siège. Ils s'opposèrent de même à la "Primatie que le Pape Jean VIII donna à Ansegise Archévê-"que de Sens sur les Gaules et la Germanie : ils répondirent "au Roi Charles-le-chauve, et aux Légats qui les pressoient "d'obéir au Pape, qu'ils lui rendroient une obéissance Canon-"ique *regulariter*, et en ce qui seroit conforme aux Saints

"Canons." (Lois Eccl. Part. 1ere. Chap. XVII.) Ces exemples cités par Héricourt prouvent que, quoique le Roi y consentît, les Evêques de France se croyoient en droit de résister aux ordres du Pape, lorsqu'ils les jugeoient contraires aux Canons et aux Libertés de l'Eglise Gallicane. En voici encore un autre exemple plus récent. Pendant les troubles du commencement du règne de Louis XIV le Cardinal de Retz, Archévêque de Paris, persécuté par la cour, ayant été obligé de se réfugier à Rome, le Pape Alexandre VII, à la solicitation du Cardinal Mazarin, nomma un Suffragant pour gouverner le Diocèse, en l'absence de l'Archévêque. Mais "à la première "proposition qui se fit de l'établissement d'un Suffragant, toute "l'Assemblée du Clergé, (c'étoit l'Assemblée de 1655) s'y op- "posa si unanimement et avec tant de chaleur, que le Nonce "n'osa présenter son Bref, et fut obligé de le renvoyer au "Pape, en lui disant qu'il avoit couru risque d'être lapidé par "le peuple, sur le seul bruit qui s'étoit répandu de l'exécution "de ce dessein. Le Parlement ne marqua moins de vigueur "contre cette nouveauté, le Procureur et les Avocats-géné- "raux ayant déclaré hautement que si le Bref paroissoit, ils en "appelleroient comme d'abus. Le premier Président avec la "plupart des Conseillers parurent aussi bien disposés à le cas- "ser, ou du moins à n'en pas souffrir l'exécution: et ce qu'il y "a de plus étonnant et de plus fort, c'est que l'Evêque de "Meaux, frère du Chancelier Séguier, que la cour avoit desti- "né pour être Suffragant, refusa absolument cette commission, "ne voulant point se charger de la haine publique; quoiqu'il "fût d'ailleurs par lui et par son frère, fort attaché à la cour." (Mém. de Guy Joli. Tom. 2. pp. 13 et 14). Direz-vous qu'en cette occasion tous ces Messieurs ont manqué de respect envers le Pape, et qu'ils n'ont parlé ni en Prêtres, ni en Catholiques? Quand vous le diriez, votre opinion là-dessus seroit reçue comme elle le mériteroit. Mais ce fait qu'on trouve détaillé de la manière la plus intéressante, dans les Mémoires du Cardinal de Rets, et ceux de Guy Joli, imprimées à la suite, n'en prouve pas moins victorieusement qu'en France on n'a jamais voulu admettre qu'un Suffragant pût exercer la Jurisdiction Episcopale dans un Diocèse, sans le consentement exprès du Diocésain. Il suit de là qu'un pareil établissement n'auroit pas été reconnu en Canada lorsqu'il appartenoit à la France: et maintenant qu'il appartient à l'Angleterre, sur quoi vous fondez-vous pour prétendre qu'on doive le reconnoître?

Ainsi, Monsieur, malgré la générosité avec laquelle vous me laissez le choix des deux solutions que vous donnez à cette question, je me crois fondé à vous déclarer que ni l'un ni l'autre *ne revient à mon goût* et qu'elles sont toutes deux insoutenables. J'en dis autant de l'intention que vous supposez gra-

tuitement au Concile de Trente, et qui rendroit absolument nulle la disposition de son Décrêt (sess. 6 de Reform. cap. 5.) De ce que Monseigneur l'Evêque de Telmesse soit déjà *habitué* dans ce Diocèse, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'y faire les fonctions Episcopales, ni que je n'aie pas eu le droit de l'appeller Etranger, quoiqu'il ne soit pas compris dans l'*Alien Bill* de la 34e. année de George III. Je vous citerai encore un autre passage qui vous fera voir qu'en France, on nommoit *Evêque étranger*, un Evêque, quoique François, qui se trouvoit hors de son Diocèse ; et ce même passage vous fera voir aussi comment on traitoit ces Evêques étrangers, qui s'ingéroient d'exercer les fonctions Episcopales, hors de leurs propres Diocèses, sans le consentement de l'Ordinaire. Je commence cependant par déclarer que je proteste formellement contre la fantaisie qui pourroit peut-être vous prendre d'appliquer *malicieusement* cette dernière partie à Monseigneur J. J. Lartigue, puisque tout le monde sçait que ce pouvoir lui est accordé par le Mandement du 20 Février, 1821. "Le scandale que causa ce schisme, "qui désoloit l'église de Paris, augmenta lorsqu'on vit deux "*Evêques étrangers*, Denis Antoine Cochon, Evêque de Dol, "et Claude Auvry, Evêque de Coutances, ancien domestique "du Cardinal Mazarin, appellés sans aucune nécessité, contre "la disposition des Canons, et les réglements du Clergé, par "ces schismatiques Grands-Vicaires (nommés par le chapitre "sans le consentement de l'Archévêque) pour faire les ordres "dans la chapelle de la maison Archiépiscopale, et les saintes "huiles dans le chœur de Paris. Entreprise qui dès lors fut "si universellement condamnée, et depuis, tant par les véritables et légitimes Grands-Vicaires du Cardinal de Retz, que "par les Evêques assemblés, que d'un côté ceux qui avoient "été ordonnés par ces deux *Evêques étrangers* furent obligés "d'obtenir à Rome des absolutions, et que de l'autre ni les "Curés de la ville et ceux de la campagne, ni les doyens ruraux ne vinrent point en 1655 prendre, suivant la coutume, "les saintes huiles à Paris : chacun d'eux ayant conservé celles "qu'ils avoient eues l'année précédente, ou en ayant eu des "Diocèses voisins ; et que le Nonce Bagni refusa de s'en servir, parce qu'elles avoient été illicitement consacrées, ainsi "qu'on l'a déjà rapporté (Mém. de Guy Joli, Tom. 2. p. 187.)

Je ne croirois pas avoir répondu à tous vos arguments sur cette question, si je passois sous silence la nouvelle prétention que vous élevez en faveur de Monseigneur J. J. Lartigue, en voulant faire de lui un Exempt. C'est un titre qu'il n'a pourtant pas encore ajouté à celui d'Evêque de Telmesse ; qui doit être par conséquent censé sous-entendu, et renfermé dans les &c. &c. &c. Je dois cependant vous dire que vous lui rendez un mauvais service, et que vous le mettez par là dans la nécessité de

remplir deux formalités qui probablement ne seront pas tout à fait de son goût. La première d'exhiber non seulement une copie, mais l'original même du titre constitutif de son exemption, la seconde de montrer les Lettres Patentes du Roi, qui l'autorisent. Et je le prouve. "Il faut donc rapporter le titre "constitutif de l'exemption pour connoître s'il est authentique "et concluant. La raison de cette décision est que tous étant "de Droit commun soumis à l'Evêque, l'exemption étant un "privilège qui est contraire, ne peut se soutenir, s'il n'est con- "stant qu'elle existe ? ce qui ne peut se prouver que par le "titre constitutif. C'est pourquoi la glose sur le Canon *contra* "*morem* 8. *dist.* 100. *dit : si privilegio se tueatur, necesse est ut* "*illud ostendat ; quod si ostenderé non potest, à tali presumptio-* "*ne de cætero cesset.*" Et un peu plus loin : "Il faut rapporter "ce titre constitutif en original ; c'est ce qui s'induit du Can. "11 du Concile de Tours ci-devant rapporté et de la facilité "qu'il y a de couvrir dans une copie toutes les marques de "fausseté qui sauteroient aux yeux dans l'original. *Cum pri-* "*vilegia non inspecta non valeant argui falsitatis . . . . præcipi-* "*mus ut exhibeantur. Cap. Accessimus* 4. *Extr. de fid. instrum.*" La nécessité de montrer les Lettres Patentes du Roi est encore prouvée par le même Auteur. "C'est aussi une autre règle "que les Bulles d'exemption doivent être reçues avec certaines "formalités qui consistent dans le consentement de l'Evêque "de la Jurisdiction duquel le démembrement est fait, dans l'ap- "probation du Roi, par Lettres Patentes duement enrégistrées ; "car dit l'Art. 71 de nos Libertés, tant y a qu'on peut dire avec "vérité pour ce regard, que nul Monastère, Eglise, Collège, ou "autre corps Ecclésiastique, ne peut être exempté de son Or- "dinaire, pour se dire dépendre immédiatement du St. Siège, "sans licence et permission du Roi." Tout ceci est tiré du Recueil de Jurisp. Can. *Verbo* Exemption. Dist. IV. voyez aussi Héricourt Lois Eccl. Part. 1ere. Chap. X. et le Dictionnaire de Dr. Can. *Verbo* Exemption, dont tous les principes sont absolument conformes à ceux de Lacombe.

Mais vous n'avez pas réfléchi qu'en voulant faire de Monseigneur J. J. Lartigue un Exempt, dont les pouvoirs doivent durer après la mort de l'Evêque actuel de Québec, et durant l'Episcopat de ses successeurs, jusqu'à un terme indéfini vous détruisez ce que vous avez avancé (p. p. 15 et 20) *que l'on a entendu par là seulement donner à l'Evêque de Québec un secours qu'il demandoit lui-même, et qui lui devenoit nécessaire à cause de l'âge avancé de son Coadjuteur.* Mais doit-on supposer que les Evêques futurs de Québec auront tous des Coadjuteurs *septuagénaires*, et que quelqu'un d'eux ne croira pas pouvoir se passer de ce secours ; le plus difficile de son administration cessant de peser sur lui, lorsqu'il aura des Suffragants pour le Haut-Cana-

da, et le Nouveau-Brunswick? Ce que vous dites ici est en conformité avec l'empressement que l'on a mis à bâtir pour Monseigneur l'Evêque de Telmesse une Eglise, un Palais, &c. et prouve clairement qu'il ne s'agit pas d'une aide, d'un secours temporaire donné à l'Evêque actuel de Québec, mais bien d'un établissement permanent, qu'on espère *que le temps améliorera*, quoiqu'aucune des formalités nécessaires pour le rendre légal, n'ait été observée.

En un mot vous voulez faire de Monseigneur J. J. Lartigue un Exempt dans toute la force du terme. Vous voulez l'exempter de l'obligation d'obtenir le consentement du Roi; de la Jurisdiction de l'Ordinaire, de la soumission aux Lois de l'Eglise et de la Province, mais vous ne donnez aucunes preuves de cette exemption. Ne soyez donc pas surpris que d'un autre côté tant de gens prétendent aussi s'exempter de sa Jurisdiction.

La manière dont vous débutez dans votre dissertation sur ma cinquième question est tout-à-fait plaisante. Quoique vous ayez la naïveté d'avouer que vous n'y *entendez rien*, (Page 30.) Oh! pour cela personne n'en doute, cela ne vous empêche pas de lancer contre moi, sur la foi des autres, un Anathême terrible. Encore un Anathême! N'étoit-ce pas assez des deux précédents que vous avez lancés aussi à-propos? (Page 12.) Quoi! si vous, qui n'avez le droit ni de bénir, ni de maudire, vous permettez ainsi d'anathématiser ceux qui diffèrent d'opinion avec vous, que seroit-ce donc, si vous étiez placé sur le siège Episcopal du Canada? C'est alors qu'on n'entendroit plus gronder que les foudres de l'Eglise, et que vous mériteriez véritablement le nom de Fils du Tonnerre! Espérons cependant que le Ciel nous préservera de ce malheur, et que la Providence y mettra bon ordre.

Quels Théologiens ont trouvé dans mon Mémoire que j'aie jamais dit que l'Evêque de Telmesse n'est pas superieur aux Prêtres? Ces théologiens-là ont besoin, comme vous, qu'on les ramène à la définition des termes. Il y a une grande difference entre le mot *supérieur* pris *adjectivement*, et le même mot pris *substantivement*. L'adjectif *supérieur* signifie qui surpasse; ainsi on dit supérieur à quelqu'un en dignité, en talents, en fortune, en naissance, &c. Le substantif *supérieur* signifie celui qui a l'autorité, le droit de commander, de se faire obéir par celui qui lui est soumis comme inférieur. Or notez que dans mon Mémoire j'ai toujours employé le mot supérieur *substantivement*; je l'ai toujours accompagné d'un adjectif: *supérieur ecclésiastique, supérieur immédiat*; et je l'ai toujours distingué de l'adjectif *supérieur*, en l'écrivant avec une lettre majuscule, d'après la méthode Angloise. Je n'ai donc prétendu autre chose en disant que Monseigneur l'Evêque n'est pas le Supérieur des

Ecclésiastiques du District de Montréal, sinon qu'il n'a pas droit de leur commander, ni de se faire obéir par eux, excepté comme Grand-Vicaire. Mais cela ne prouve pas que j'aie dit que l'Evêque de Telmesse n'est pas, en vertu de son caractère Episcopal, supérieur aux Ecclésiastiques du District de Montréal. A ce titre il est pareillement supérieur à tous les Prêtres des Diocèses de Baltimore, de Boston, de New-York, de Philadelphie, &c. Direz-vous pour cela que les Prêtres de ces Diocèses sont obligés de le reconnoître pour leur Supérieur ecclésiastique, ou leur Superieur immédiat ; et qu'ils encourroient l'anathême du concile, en refusant de lui obéir?

Le raisonnement de vos théologiens est aussi concluant que celui d'un homme qui prétendroit que le Comte Dalhousie, par exemple est obligé de se soumettre aux ordres que lui donneroit le Roi de Prusse et qui argumenteroit ainsi : "Les Rois "sont supérieurs aux Gouverneurs de Province ; donc le Roi "de Prusse est le Supérieur du Comte Dalhousie." Ne voyez vous pas que cet argument n'est qu'un misérable sophisme, fondé sur une équivoque, qui auroit été apperçue d'abord par le plus petit écolier en logique?

Et c'est sur un pareil fondement qu'est appuyé l'accusation la plus grave qu'on puisse avancer contre un Prêtre Catholique! celle du crime d'héresie! c'est sur ce raisonnement que se sont fondés ceux de votre parti, pour me représenter aux yeux de mes compatriotes, comme un homme sans foi, et sans religion ; pour essayer de me faire perdre l'estime et la confiance de mes Paroissiens: pour me faire regarder, dans certaines maisons d'éducation comme un objet de mépris et d'exécration, par la jeunesse qui se destine au Sanctuaire! N'y a-t-il pas dans cette conduite un fanatisme qui révolte? Et n'ai-je pas droit de repousser par tous les moyens possibles une accusation qui imprimeroit une tache aussi déshonorante à ma réputation, que je suis pourtant obligé de défendre selon qu'il est dit dans l'Ecriture: *curam habe de bono nomine?* Je serai peut-être obligé de rendre publiques les preuves de la persécution la plus inouïe en ce genre qu'un Prêtre ait jamais essuyée en ce Pays. Ces preuves, je les ai par écrit, pour la plupart ; et je fournirois les autres par des témoignages irréfragables. Quel peut donc être le but de mes calomniateurs? Quelle est la profondeur de leur politique? Quel intérêt ont-ils à me perdre dans l'opinion publique, plutôt que ceux de mes confrères qui partagent mes sentiments? Et si je fais connoître un jour au Public leur hypocrisie, la noirceur de leurs desseins, les ressorts qu'ils font jouer pour parvenir à leur but ; si je trace l'origine de tous ces mystères d'iniquité, et qu'il en résulte du scandal, faudra-t-il alors en rejetter le blâme sur moi plutôt que sur ceux qui m'auront forcé, pour ma propre justification, à dévoiler leur turpitude,

et à me faire rendre justice à quelque prix que ce soit? *Fiat justitia, ruat cœlum.*

Vous me faites pourtant la grâce, après m'avoir accusé d'hérésie, de convenir, qu'elle n'est point formelle, mais seulement matérielle. Je ne m'en suis rendu coupable, ni d'une façon ni d'autre; parceque je n'ai jamais dit ce que vos prétendus théologiens m'ont imputé sans aucune raison. Mais n'importe: le coup est toujours porté, et c'est tout ce que vous désiriez. J'espère cependant que vous n'y gagnerez autre chose, que d'être duement atteint et convaincu de la plus lâche, et en même temps de la plus insigne calomnie.

Je ne m'arrête pas à la chicane que vous me faites sur la manière dont j'ai posé ma cinquième question. Plût à Dieu que je fusse le seul qui eût prétendu qu'un clergé appartient à son Evêque, comme un esclave à son maître! Non, j'ai prétendu tout le contraire; et si tant de faux dévots se déchaînent aujourd'hui contre moi, c'est parceque j'ai agi et parlé en Prêtre persuadé que les membres du Clergé ne sont pas des esclaves, qu'ils ont des droits propres à leur état, et que ce n'est pas plus un crime pour eux que pour les autres citoyens, de défendre leurs droits, quand on veut injustement les en dépouiller. Au reste je suis bien aise de vous informer que cette expression qui vous choque si fort, n'est pas de moi. Si vous eussiez connu celui qui s'en est servi le premier, vous vous seriez bien gardé de la relever, et de la mettre en opposition avec le texte de l'Apôtre: *Neque ut dominantes in cleris.*

Passons à une autre querelle que vous me faites sur les clauses que je suppose devoir se trouver dans le Bref de Monseigneur de Telmesse. Malgré Fagnan et Durand, elles sont toujours de votre propre aveu, censées y être contenues, soit exprimées ou sous entendues. En vous accordant que l'omission des clauses, *si preces veritate nitantur, vocatis vocandis, absque præjudicis juris tertii,* ne rendent pas le Bref nul, s'en suit-il qu'on auroit pas droit de s'opposer à son exécution, si le dispositif étoit contraire à quelqu'un de ces clauses? Que seroit-ce donc, s'il contenoit quelqu'une des clauses, *non vocatis vocandis, absque Ordinarii aut alterius cujuscumque licentiâ motu proprio,* et autres dont l'insertion, suivant toutes les Canonistes François, est suffisante pour le faire rejetter, comme opposé aux droits du Roi, et aux libertés de l'Eglise Gallicane? Il en résulte toujours la nécessité de montrer ce Bref, avant que personne soit obligé de s'y soumettre.

Ceci nous ramène à la discussion du point important, que vous appellez mon *grand cheval de bataille,* (Page 21,) et que vous coupez en deux d'un seul coup de plume. (La blessure n'est pas mortelle, il en reviendra, j'espère.) Vous argumentez contre mes deux assertions, sçavoir, la première; qu'il étoit ab-

solument requis que le Bref en faveur de Monseigneur de Telmesse fût publié littéralement ; la seconde qu'il n'a pas été suffisamment publié ou notifié. Je maintiens encore ces deux assertions, et je vous ferai voir que les raisons que vous opposez aux miennes ne sont aucunement fondées. Vous prétendez que je m'appuye uniquement sur le Chap. *Injunctæ*. Vous avez oublié que je m'appuye aussi sur les clauses que le Bref doit ou ne doit pas contenir, et je viens de donner ma réponse sur cet article. Vous dites qu'il suffit de lire cette décrétale en entier, pour voir qu'elle a été faite uniquement contre ceux qui se mettent en possession des Evêchés sans avoir reçu leurs provisions de Rome. Je vous la citerois bien en entier dans le texte original. (*Extrav. comm. de Electione, tit. III. cap. unic. Injunctæ.*) Mais pour la commodité de ceux qui n'entendent pas la langue latine, je vais vous en donner la traduction, après quoi je répondrai à vos arguments.

" Le ministère que Dieu nous a confié (dit Boniface VIII.) " en nous imposant le devoir de corriger les mœurs et les actes " du Clergé, nous oblige spécialement à appliquer le remède " d'une sage réformation là ou nous appercevons un plus grand " danger. Or, combien il est dangereux que quelqu'un s'attri- " bue un office, une dignité, ou un grade, avant qu'il en ait " fourni des documents légitimes, c'est ce qui paroit manifeste- " ment par les loix, tant civiles qu'ecclésiastiques. Car si " quelqu'un assure qu'il est venu par l'ordre du Prince, on ne " doit pas le croire avant qu'il ait donné des preuves écrites. " On ne croit pas non plus celui qui se présente comme député, " et jamais le siège Apostolique n'a reconnu aucune légation " que sur une autorisation signée. De même si quelqu'un se " dit délégué de ce même Siège, on y ajoutera point foi à sa " parole, à moins qu'il ne présente son mandat apostolique, de " manière qu'on puisse s'en convaincre par ses propres yeux. " (*Nisi de mandato apostolico fide doceat oculata.*) Pareillement " lorsque des clercs se rendent dans un autre Diocèse, sans let- " tres de leurs Ordinaires, on ne doit point leur permettre l'ex- " ercice de leurs ordres, ni les promouvoir aux ordres supé- " rieurs. Aussi les clercs et les moines qui se rendent d'une " ville dans une autre, ne doivent pas être tenus pour clercs " ou pour moines, s'ils ne sont pas munis de Lettres de leurs " Prélats. De plus si quelqu'un se dit clerc, ou Prêtre, il faut " examiner si le fait est vrai, parceque dans de pareils cas il y " auroit du danger à communiquer avec lui sans examen. Quant " à ceux qui se prétendent Evêques, ou Prélats Supérieurs, ou " Abbés ou Prieurs, ou enfin Chefs de Monastères, sous quel- " que nom que ce soit, il est évident que, si l'on fait attention " aux scandales, et aux périls graves qui pourroient arriver, si " on communiquoit avec eux sans examen, il est évident, disons-

" nous, qu'on ne doit pas les reconnoître, sans une discussion " exacte et solennelle. Cette importante considération nous " porte à pourvoir par un remède convenable à ce dernier danger ; les autres moins graves ayant été déja prévenus par des " constitutions précédentes. C'est pourquoi nous défendons, par " la présente Constitution qui doit valoir à perpétuité, aux " Evêques et aux Prelats Supérieurs, comme aussi aux Abbés, " Prieurs, et autres chefs de Monastères, sous quelque titre que " soit, lesquels sont promus par le Siège Apostolique, ou qui " en reçoivent la confirmation, la consécration, ou la bénédiction, de prendre possession des Eglises ou des Monastères " qui leur sont confiés, ou de s'emparer de l'administration des " biens Ecclesiastiques, avant d'être munis de Lettres du dit " Siège, contenant leur promotion, confirmation, consécration, " ou bénediction. Défendons également à tous de les recevoir " ou de leur obéir, avant la presentation des dites lettres. Que " si l'on ose agir au contraire, tout ce qui aura été fait par les " Evêques, Prelats, Abbés, Prieurs, et autres Supérieurs de " Monastères, soit regardé comme nul, et qu'en attendant les " Evêques, Prelats, Abbés, Prieurs, ou autres Supérieurs ne " perçoivent rien des revenus des dites Eglises ou Monastères : " Mais que les Chapitres et les Couvents des dites Eglises et " Monastères, et tous autres quelconques, qui les recevrioent, " leur obeiroient, sans les lettres susdites, soient suspens de la " perception des fruits de leurs Benefices, jusqu'à ce qu'ils " aient obtenu sur cela la grâce du même Siège." Le reste de la Décrétale regarde le serment de fidelité au Saint Siège et l'usage du *Pallium*, qui n'a aucun rapport à la question présente.

Il faut bien excuser la longueur de la citation : mais elle étoit necessaire pour prouver 1o. qu'il n'y est pas question seulement d'*Evêques en titre*, ou d'*Evêques intrus qui s'emparent de Diocèses sans Lettres du St. Siège*. (p. 24) mais encore de Prélats qui se disent delegues du même siège, (et c'est précisément le cas de Monseigneur de Telmesse :) et outre ceux là d'Abbés, de Prieurs, de Superieurs de Monastères, qui n'avoient surement pas l'intention de s'emparer de Diocèses déjà soumis à des Evêques legitimes. 2o. Que le but de cette Decretale n'est pas d'obliger uniquement les Evêques en titre à signifier leurs Bulles à leurs chapitres : mais d'obliger tous les Supérieurs, dont il y est fait mention, à prouver leur Jurisdiction à ceux vers qui ils sont envoyes, pour les gouverner ? Car il est évident que ce n'est point l'intention de cette Constitution d'obliger les Abbes, Prieurs et autres Superieurs de signifier leurs Bulles au chapitre de la Cathedrale, mais bien à ceux sur lesquels ils doivent exercer leur autorité. 3o. Que vous avez tort d'en conclure, que n'y ayant point de Chapitre en ce Pays,

l'Evêque de Telmesse n'étoit obligé de droit d'exhiber ses Bulles à qui que ce soit; parce que d'abord il étoit obligé, comme je viens de le prouver de les signifier à ceux de qui il prétend se faire obéir, et ensuite parce que les passages de Gibert et d'Héricourt, que vous citez n'ayant rapport qu'à des Diocèses où il y a un Chapitre, et disant seulement que le nouvel Evêque n'y peut exercer sa Jurisdiction sans avoir signifié ses Bulles aux Chanoines de sa Cathédrale, ne prouvent rien en faveur de votre conclusion. Tout au contraire Héricourt Part. Iere. Ch. IV. établit que le Chapitre représente tout le Clergé du Diocèse; et c'est pour cela que les Bulles signifiées au Chapitre, sont censées être signifiées à tout le Clergé. En raisonnant sur ce principe et admettant la nécessité de signifier ces Bulles au Chapitre de la Cathédrale, dans les Diocèses où il y a un Chapitre, il s'ensuivra que dans les Diocèses où il n'y en a pas, il faut les signifier à tout le Clergé. Donc Monseigneur de Telmesse étoit obligé de notifier son Bref, au moins aux Prêtres du Diocèse sur lesquels il prétend exercer sa Jurisdiction.

Vous me mettez au défi de nommer ceux à qui le Droit obligeoit Monseigneur de Telmesse de notifier ses Bulles; *quibus de jure exhibitis.* Le savant Gibert vous l'apprendra lui-même. C'est à tous ceux qui y sont intéressés." *Nota ad hujus Jurisdictionis executionem necessarium videri ut de electione, et illius confirmatione constet, factâ illarum debitâ significatione, iis quorum interest, cùm potestatem suam non probanti impunè non pareatur;* (Corp. Juris. Canon. Tom. 2. p. 79.) or les Curés du District qui n'étant membres ni du Chapitre, ni d'aucun Monastère sont bien compris dans l'expression de la Décrétale, *aut alii quicumque, tous autres quelconques,* ont bien intérêt, à ne pas reconnoître dans Monseigneur de Telmesse une Jurisdiction qu'il n'auroit pas prouvée, puisqu'ils ne pourroient le faire impunément; c'est-à-dire sans s'exposer à la suspense de la perception des fruits de leurs bénéfices, et à l'obligation de recourir à Rome pour recevoir des absolutions.

Vous demandez quel fruit temporel de son Evêché Monseigneur de Telmesse perdra pour n'avoir pas rempli cette formalité. Ceci est sa propre affaire, et nous n'avons rien à y voir. Mais la Décrétale ne prononce pas seulement la privation des fruits de l'Evêché, ou autre bénéfice; mais encore la nullité des actes d'autorité exercés par l'Evêque ou autre Supérieur; ce qui est de bien plus grande conséquence.

Que l'Evêque de Québec soit le plus intéressé à ne pas souffrir un intrus dans sa Jurisdiction, c'est ce dont tout le monde ne conviendra pas. Le Clergé du District de Montréal s'y croit encore plus intéressé que lui: et ce que j'ai dit plus haut le prouve assez clairement. Qu'il suffisoit que l'Evêque de Québec eût une notification littérale de ce Bref, parce qu'il est

le vérificateur né de tous les Rescrits de Rome dans son Diocèse, c'est encore une proposition dont je ne conviens pas avec vous. Je m'en tiens toujours au Droit Canonique François suivant lequel toutes les Bulles, Brefs, et autres Rescrits de la Cour de Rome ne pouvoient être publiés, ni executés, qu'après avoir été vérifiés en la Cour du Parlement, afin que les gens du Roi eûssent occasion d'examiner, s'il n'y étoit rien contenu de contraire à l'autorité du Roi, aux Saints Canons, aux usages du Royaume, ou aux Libertés de l'Eglise Gallicane. (Dict. de Droit Can. *verbo* Rescrit, et *verbo* Libertés.) Les Evêques n'étoient donc pas en France les vérificateurs nés de tous les Rescrits de la Cour de Rome: ce droit n'appartenoit donc pas à l'Evêque de Québec avant la Conquête: comment prouveriez-vous que l'Evêque actuel de Québec a acquis un droit dont ne jouissoient pas ses prédécesseurs?

Vous avancez un principe tout nouveau en disant que si selon Benoit XIV, on doit s'en rapporter à la parole d'un Cardinal sur ces propres Bulles, on peut en croire l'Evêque Diocésain, sur celles de son Suffragant. C'est dommage que vous n'ayez pas dit: *on doit:* mais il est clair que c'étoit votre intention, et supposons que vous l'ayez dit. Quel seroit alors votre raisonnement: *on doit s'en rapporter à la parole d'un Cardinal sur ses propres Bulles, donc on doit croire l'Evêque Diocésain, sur celles de son Suffragant.* Mais d'abord on n'admettoit pas en France ce droit des Cardinaux d'être crûs sur leur parole, à l'egard de leurs Bulles! on ne reconnoissoit pas même que ce droit appartînt aux Papes, à l'égard des faits annoncés dans leurs propres Bulles; quoique Clément V l'eût établi par la Clémentine *Litteris*, qui fut depuis abolie par le Concile de Bâle: Réglement qui a été confirmé par la Pragmatique Sanction, et par le Concordat. (Dict. Dr. Can. *verbo* Clémentine *Litteris*.) Secondement, en supposant que ce fût un Privilège accordé aux Cardinaux, s'ensuit-il que ce même Privilège ait été accordé aussi à tous les Evêques? La conséquence ne suit pas évidemment du principe: tant s'en faut qu'au contraire je vous mets au défi de citer aucune autorité qui établisse ce Droit des Evêques d'être crûs sur leur parole, à l'égard de leurs propres Bulles, et bien moins encore sur celles de leurs Suffragants.

Vous vous appuyez de l'autorité de Gibert pour prouver que la nomination des Evêques *in partibus, se fait par le Pape, sans supplication du Prince.* Mais cela ne prouve pas qu'elle puisse se faire sans le consentement du Prince, ni que ces Bulles ne doivent pas être publiées: ce qui est le vrai point de la question. Cette citation ne vous sert donc pas plus que celle de Benoit XIV au sujet du privilège des Cardinaux. *Quelle dépense inutile d'érudition!*

Pour en finir sur ce chapitre, je vous dirai qu'après avoir lû *sans préoccupation* votre commentaire sur la Décrétale précitée, j'en ai conclu qu'il est évident que vous ne l'avez pas lue ; car il suffit de la lire pour y trouver la réponse à tous les sophismes par lesquels vous prétendez l'éluder. Si je me suis étendu plus au long sur cette question, c'est parce que j'ai crû important de réfuter certains faux principes, que vous vous êtes permis d'avancer à cette occasion, et que je serois fâché qu'on me crût disposé à partager avec vous.

J'ai déjà répondu à votre assertion, que le Bref de Monseigneur de Telmesse *a été suffisamment notifié* à qui de droit. La lettre de Mr. le Secrétaire Fortier, citée au commencement de cette réponse, fait assez voir que l'insinuation du dit Bref au Secrétariat de l'Evêché, ne peut pas être alléguée comme une preuve de sa publication, puisqu'elle réfère pour cette publication au Mandement du 20 Février 1821. Cette lettre prouve aussi, que si Monseigneur l'Evêque de Québec n'auroit eu à cette époque aucune objection à en laisser prendre lecture à un Prêtre qui auroit témoigné ce désir, ses intentions sont aujourd'hui changées à cet égard ; puisque son Secrétaire déclare qu'il n'est autorisé à le communiquer en aucune manière. A la bonne heure; Monseigneur notre Evêque peut avoir de très bonnes raisons pour cela; et le public peut avoir aussi les siennes pour soupçonner qu'il y a quelque chose de bien mystérieux dans ce Bref, sur lequel d'un côté on argumente comme étant un document public, et que d'un autre côté on veut tenir secret, et ne communiquer à personne.

Je vous l'ai déja dit, Mr. Bedard, vous n'êtes pas heureux en plaisanterie, vous vous efforcez de jetter du ridicule sur les Curés de Longueuil, de . . . . de . . . &c. &c. en les représentant comme lisant mot-à-mot *dans leur prône les Bulles de Monseigneur de Telmesse, pour la satisfaction de leurs habitans qui entendent bien le latin.* Vous voudriez les faire passer pour des imbécilles, en leur attribuant une action ridicule, tandis qu'il n'y a de réellement imbécille, que celui qui prétend qu'on peut déduire la nécessité d'une pareille publication, des principes que j'ai avancés. Vous voulez donner le change à vos lecteurs en confondant toujours la situation de l'Evêque de Telmesse, avec celle d'Evêque Diocésain. Vous partez de là pour dire que si cette publication des Bulles étoit nécessaire pour l'Evêque de Telmesse, elle l'étoit à *fortiori* pour les Evêques de Québec. Vous demandez ensuite hardiment : *et cependant qui d'entr'eux l'a jamais remplie?* Tous, Monsieur, sans exception l'ont remplie cette formalité de la publication de leurs Bulles, non pas de la manière qu'il vous a plû inventer, mais de la manière la plus solemnelle, et la plus authentique. Tout le monde sçait, à n'en pas douter, que les Bulles de Monseigneur J. O.

Plessis, ont été lûes et publiées lorsqu'il fût sacré Evêque de Canathe, et Coadjuteur de Québec, *cum futurâ successione*; et que ces Bulles lui avoient été accordées par le Pape, sur la nomination du Roi, à la prière de Monseigneur Denaut, alors Evêque de Québec, et du consentement du Clergé. Car dans les informations qu'on envoye à Rome pour le nouveau Coadjuteur élû, on mentionne toujours ce consentement du Clergé, quoiqu'il n'ait pas été consulté. Mais je ne suis pas fâché de le faire remarquer ici; on le mentionne toujours; soit qu'on le regarde comme une matière de pure forme, ou comme de nécessité absolue, pour la canonicité de l'élection. Tout le monde sçait qu'après la mort de Monseigneur Denaut, notre présent Evêque Monseigneur J. O. Plessis, prit possession en forme de sa Cathédrale, en présence du Clergé de la ville Episcopale, d'un nombre de Curés des environs, des citoyens les plus distingués de Québec, et d'une foule inombrable de ses Diocésains de toutes les classes. Si ces Bulles n'ont pas été publiées de nouveau en cette occasion, c'est qu'on n'a pas jugé nécessaire de réitérer cette publication, qui avoit déjà été faite à son sacre, et qu'on n'a pas crû cette formalité essentielle à l'acte de prise de possession. Tout le monde sçait que la même chose s'observa à l'égard de Monseigneur Denaut, lorsqu'il devint Evêque de Québec par la démission de Monseigneur Hubert, et ainsi des autres prédécesseurs de notre Evêque actuel. Personne donc n'auroit eû le moindre prétexte pour révoquer en doute leur jurisdiction. Or les mêmes formalités ont-elles été observées à l'égard de Monseigneur J. J. Lartigue, tant pour son élection que pour la publication de ses Bulles? A son sacre a-t-on publié autre chose que les Bulles par lesquelles le Pape lui confère l'Evêché de Telmesse, *in part. infid.* en vertu desquelles il est bien certainement le légitime Evêque de Telmesse et rien de plus. Mais s'il y a un Bref Apostolique, distinct de ses Bulles de consécration, qui lui confère la jurisdiction Episcopale sur le District de Montréal, n'étoit-il pas nécessaire qu'il fût publié, comme ont été publiées les Bulles qui, outre le titre d'Evêque *in partibus* donnoient à Monseigneur Plessis, à Monseigneur Denaut, à Monseigneur Hubert, à Monseigneur d'Esgly la Coadjutorerie *cum futurâ successione*, et en vertu desquelles chacun de ces Prélats est entré de plein droit en possession de l'Evêché de Québec, lorsque le siège est devenu vacant par la mort ou la démission des Evêques dont ils avoient été nommés Coadjuteurs? Pourrez-vous citer aucun acte public et solennel, par lequel Monseigneur J. J. Lartigue ait pris possession du District de Montréal, comme Monseigneur J. O. Plessis et ses prédécesseurs ont pris possession de l'Evêché de Québec? Il est donc évident qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre l'Evêque de Telmesse et les Evêques de Qué-

bec ; que les circonstances sont tout-à-fait différentes, et qu'on peut très bien contester la jurisdiction de l'Evêque de Telmesse, sans qu'on ait droit d'en conclure qu'on pourroit également contester la jurisdiction de l'Evêque actuel de Québec, ni qu'il s'en suive que depuis soixante ans nous sommes en Canada sans Evêques légitimes, que tous les Curés qu'ils ont institués ont été des intrus, et autres conséquences à perte de vue, qui sont toutes également fausses, parcequ'elles sont toutes fondées sur le même faux principe, ou plutôt la même *pétition de principes*, sçavoir d'une part qu'il n'étoit pas nécessaire de publier le Bref de Monseigneur de Telmesse ; d'autre part que ce Bref a été suffisamment publié : deux propositions dont je crois avoir démontré la fausseté aux yeux de toute personne éclairée et impartiale.

Mais vous ne vous contentez pas d'être un mauvais plaisant, et un mauvais raisonneur : vous voulez aussi vous mêler d'être un mauvais sujet, et un perturbateur du repos public. Dans votre zèle pour la défense de la jurisdiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, vous ne vous feriez aucun scrupule de soulever contre moi tous mes Paroissiens, et de les inviter à me chasser *dès demain de mon Eglise !* Qu'on lise le bas de votre page 34, et le haut de la page 35, n'y voit-on pas clairement les motifs spécieux que vous leur présentez pour justifier les voies de fait que vous leur conseillez à mon égard ? Quoique je n'aie, Dieu merci, rien à craindre de ce côté là, vous n'en avez pas moins fait voir votre bonne intention, et je vous en tiens compte. Mais croyez-vous que je serois homme à lâcher pied sans me défendre, et à céder sans résistance à vos arguments fondés sur le droit divin et le droit naturel, que vous faites ici intervenir je ne sçais pourquoi, puisque vous exposez vous-même un peu plus bas les raisons pour lesquelles mes Paroissiens ont dû me regarder comme leur Pasteur légitime, du moment que je me suis transporté dans la Paroisse de Longueuil, pour la desservir, d'après l'ordre par écrit de Monseigneur l'Evêque de Québec ? *Mais*, dites-vous, *pourquoi à votre entrée dans cette Paroisse, n'avez-vous pas exhibé à vos ouailles la lettre de l'Evêque qui vous a institué ?* Vous ne dites pas assez ; pour être juste et conséquent, il falloit ajouter : *pourquoi n'avez-vous pas pris possession selon les formes prescrites par le Droit Canonique ?* A cela je réponds : Je me suis conformé à l'usage ou plutôt à l'abus introduit dans le Pays ; que les Curés desservent les Paroisses sur une simple mission, révocable à volonté ce n'est pas ma faute, si Monseigneur l'Evêque ne m'a pas donné des provisions en forme, pour me conférer ma Cure en titre, conformément à l'ordonnance de 1679, aux Edits de 1686, et 1695, et autres Loix du Royaume de France, conformes en ce point aux Décrêts des Conciles, et notamment des Conciles de

Trente, *sess.* 24, *cap.* 13 *de Reform.* Je suis à cet égard dans le même cas que tous mes confrères, dont on ne conteste pas plus la jurisdiction que la mienne : ce qui est une circonstance fort heureuse pour le Diocèse. Mais si quelqu'un s'avisoit *malicieusement* de pousser vos principes à la rigueur et d'entreprendre de déposséder un Curé ou de le troubler dans la possession de sa Cure, sous prétexte que cette formalité n'auroit pas été remplie, ne pourroit-il pas s'en suivre des conséquences toutes contraires au but que vous vous seriez proposé ? Ne seroit-il pas permis d'espérer que la discussion de ce point de Droit, devant les autorités compétentes, nous rameneroit à la pratique des Canons de l'Eglise, et des anciennes Loix du Pays : et produiroit une amélioration bien désirable au sort des Curés du Diocèse en général ?

Vous passez de là aux Grands-Vicaires, que tous les Curés de ce District reconnoissent en cette qualité, quoique leurs Lettres n'aient été vûes par aucun d'eux. Mais les Grands-Vicaires ne sont pas plus que les Curés compris dans le Chap. *Injunctæ*, qui exige la publication du Mandat Apostolique de ceux qui se disent envoyés du St. Siège, et non pas de ceux à qui l'Evêque Diocésain, donne une simple commission révocable à volonté. Qu'on s'en rapporte à l'Evêque Diocésain pour la jurisdiction de ses Grands-Vicaires, c'est un point de droit reconnu de tout le monde ; mais il s'en faut de beaucoup que tout le monde reconnoisse qu'on doive s'en rapporter à lui, vous dites, *pour les Bulles* (apparemment encore pour donner le change ; moi je dis) *pour le Bref Apostolique qui établit l'Evêque de Telmesse sur le Clergé et les Fidèles du Distrtct de Montréal, ni que l'Evêque de Québec peut en être ici le seul légitime contradicteur,* puisqu'il y a autant de *légitime contradicteurs* qu'il y a de Prêtres et de Fidèles qui y sont intéressés, qui se croyent lésés, et qui ont droit par conséquent à exposer leurs moyens de contradiction. Ici je ne puis m'empêcher d'admirer l'évidence de vos conclusions. " Les Grands-Vicaires d'un Evêque Dio-" césain sont reconnu en cette qualité, sans qu'il soit nécessaire " que leurs Lettres soient publiées. Donc il est évident que l'in-" tention du chapitre *Injunctæ* est uniquement d'empêcher qu'au-" cun Ecclésiastique ne s'empare d'un Evêché, sans provisions de " Rome. Donc il est évident que Monseigneur l'Evêque de " Telmesse a rempli sur abondamment toutes les formes pres-" crites par cette Decrétale, quoiqu'il n'ait notifié les Lettres du " St. Siège à personne ; quoique pour mieux parvenir au but " de la loi, il faille les notifier à ceux qui ont droit de les voir, " et qu'il y en ait un grand nombre sur les lieux." Tel est le précis du raisonnement par lequel vous terminez votre réponse à ma cinquième question. Quelle logique ! comment résister à de pareils arguments ?

Et votre réponse à ce que vous appellez mes menues objections ! (p. 36.) *Peu importe*, dites vous, *que vous fassiez partie de son Clergé ou non, pourvû que vous lui soyez soumis comme au délégué du St. Siège, et de votre Evêque.* S'il ne lui importe pas, à lui, il m'importe beaucoup, à moi, de ne pas lui être soumis comme au délégué du St. Siège, jusqu'à ce qu'il ait prouvé cette délégation. Ici vous revenez encore au double rôle que vous voulez à toute force faire jouer à Monseigneur l'Evêque de Telmesse. Dans la même page où vous avancez qu'il est délégué de l'Evêque de Québec, qu'il pourra exercer tel acte d'autorité, si l'Evêque Diocésain lui en délègue la faculté ; vous avancez aussi, mais sans le prouver, qu'il a une jurisdiction, non pas déléguée, mais *propre et immédiate, qu'il tire du Siège Apostolique ;* il n'y a donc plus d'intermédiaire entre lui et le St. Siège ; qu'il est *Pasteur immédiat, puisqu'il n'y a aucun milieu de jurisdiction entre lui et le troupeau dont il est chargé.*— L'Evêque de Québec n'a donc plus de Jurisdiction sur ce troupeau, dont l'Evêque de Telmesse est chargé ; l'Evêque de Telmesse n'est donc plus obligé d'en rendre compte qu'au *Souverain Pontife qui l'a appointé spécialement pour le gouverner.* L'Evêque de Telmesse n'est donc plus sous la dépendance de l'Evêque Diocésain, comme vous en convenez pourtant encore (p. 38.) Ne voit-on pas évidemment dans tout cet arrangement, d'un côté une marche ostensible dans la dépendance extérieure de l'Evêque de Québec, et de l'autre des prétentions bien avouées pour l'indépendance de fait, mais qu'on cherche à entortiller par des subtilités ? Et cet état de choses doit-il durer longtems encore ? Le bien de la Religion n'exige-t il pas, pour éviter le danger d'un schisme, que la question soit décidée d'une manière claire et précise, sçavoir : lequel des deux, de l'Evêque de Québec ou de l'Evêque de Telmesse, est le légitime l'Evêque du District de Montréal ?

Qu'auroit-on dit, il y a quelques années, de quelqu'un qui auroit prétendu qu'on eût pu dire, sans choquer les lois de la raison, ni celles du langage, que les Ecclésiastiques du District de Montréal, formoient le Clergé de Mr. Roux, ou de Mr. Brassier, ou de Mr. Montgolfier, ou des autres Grands-Vicaires du District ? A-t-on prouvé jusqu'ici que Monseigneur l'Evêque de Telmesse soit dans le District de Montréal, autre chose qu'un Grand-Vicaire ?

Vous me demandez si je ne reconnois pour *supérieurs que ceux qui le sont par leur titre, et non par délégation ?* N'ai-je pas déja déclaré que les Ecclésiastiques du District de Montréal, doivent regarder Monseigneur de Telmesse comme leur Supérieur, en qualité de Grand-Vicaire, c'est-à-dire de délégué de l'Evêque de Québec ? *Que ceux qui peuvent vous donner de revenus ?* Fi donc ! quelle impertinente question ! *Qui*

pourra nommer aux Bénéfices et en donner l'institution Canonique, si l'Evêque Diocésain lui en délègue la faculté? Non, il fait beaucoup mieux; c'est lui qui délègue cette faculté à l'Evêque Diocésain, comme on peut l'inférer d'un passage d'une de ses Lettres, inséré dans les papiers publics, et contre lequel il n'a pas reclamé. Mais ces autres affaires importantes, qui ont rapport à l'autorité civile que vous ne détaillez pas ici, mais dont je vais mentionner quelques unes, telles que le démembrement des anciennes Paroisses, et l'érection de nouvelles, la construction et réparation des Eglises, Cimetières, &c. n'ont-elles aucun rapport à l'autorité spirituelle? La loi civile ne reconnoît point dans l'Eglise une autorité temporelle; et cependant elle requiert pour ces objets le concours de l'autorité Ecclésiastique. En avouant donc que Monseigneur J. J. Lartigue n'a aucun droit d'interférer dans ces matières; en disant: *qu'est-ce que cela fait à la jurisdiction spirituelle de l'Evêque de Telmesse*, n'est-ce pas reconnoître par là-même qu'il n'est pas le Supérieur Ecclésiastique du District de Montréal?

Au sujet de la démarche, attribué aux habitans du pays en 1783, vous m'accusez (page 37,) de *parler au hazard là-dessus comme sur bien d'autres choses.* Vous en revenez à la correspondence de Mr. Montgolfier; elle prouveroit contre vous; je vous mets au défi de la mettre sous les yeux du Public. Vous en imposez impudemment lorsque vous avancez que Messrs. Adhémar et Delisle furent députés en Angleterre pour demander au gouvernement la liberté d'établir un Evêque à Montréal. L'objet de leur mission étoit seulement d'obtenir la permission de faire venir des Prêtres d'Europe, dont le Diocèse avoit grand besoin, et on connoit bien la réponse que fît alors le gouvernement à cette demande; s'il a été question de l'établissement d'un Evêque, ce n'étoit pas de la part du Clergé, mais d'un seul membre du Clergé; ni de la part des Marguilliers, mais de trois citoyens, qui se trouvoient alors Marguilliers, et qui agissoient ici sans le consentement, ni même la participation de leurs confrères. J'ai pris à ce sujet des informations sur lesquelles je puis compter; et plusieurs anciens citoyens de Montréal, qui se rappellent parfaitement de ce qui se passa alors, peuvent rendre témoignage de l'exactitude de mon avancé. Mais il ne vous en coûte pas plus de mettre en jeu, à leur insçu *les habitants du pays en général et ceux de Montréal en particulier*, qu'il n'en a coûté aux auteurs de la fameuse inscription incrustée dans la pierre fondamentale de l'Eglise de St. Jacques (cette pierre de ressource à laquelle il faut toujours revenir) de mentionner les applaudissements de toute la ville, et une députation autorisée par une Assemblée de Paroisse, ce qu'on regarde, et avec raison, comme deux faussetés notoires.

Supposant toujours que je conviens de ce que vous venez

d'avancer, vous ajoutez : *Cela ne prouve pas en effet que les sentiments des Montréalistes sur cet objet soient les mêmes qu'il y a trente ans* (il ne s'agit pas ici de trente ans, mais de quarante) *quoiqu'on sache d'ailleurs à quoi s'en tenir là-dessus.* Avez-vous la bonhomie de croire que les Montréalistes s'en tiennent là-dessus à votre opinion ? A l'exception d'une certaine famille, et de ceux sur lesquels elle exerce une influence dont il est difficile de se rendre compte, qui comptez-vous dans vos rangs? Tout ce qu'il y a de distingué dans Montréal, tout le corps des Marguilliers, tous les citoyens respectables par leurs emplois, par leur fortune, par leur caractère, n'ont-ils pas assez fait connoître leur opposition à la mesure, à laquelle vous voudriez persuader qu'ils ont donné leur approbation? Quel impudent mensonge dans cette phrase : *et l'on peut dire avec vérité que si un seul homme n'y eût mis obstacle, cette mesure auroit eu, et auroit encore l'assentiment universel ?* Quel est-il donc, cet homme, qui a tant d'influence, que son opposition suffit seule pour faire manquer le projet que votre parti à si fort à cœur? Quel est-il donc celui qui se seroit rendu coupable d'une injustice aussi révoltante que d'asservir l'assentiment universel à sa propre opinion? Vous n'avez pas ôsé le nommer celui sur lequel votre but étoit de rejetter le blâme de cette opposition, si elle étoit blâmable. Vous avez senti *qu'un cri public d'indignation se seroit aussitôt élevé contre vous.* Vous avez preféré vous servir d'une expression équivoque, pour avoir la chance de vous justifier d'une imputation évidemment fausse et injuste, en prétendant par là désigner ou un Marguillier bien connu, ou peut-être moi-même, à qui vous feriez en cela beaucoup plus d'honneur que je ne mérite.

Maintenant avez-vous bien rempli votre tâche, comme vous vous en flattez? (p. 37) Avez-vous bien répondu à tout ce qui pouvoit avoir dans mon pamphlet quelqu'apparence d'une vraie difficulté? Vos Patrons auront-ils beaucoup à se féliciter de vos efforts pour faire triompher leur cause? Je l'ignore : le Public en jugera, et son jugement aura plus de poids que le vôtre. Il jugera de même des intentions que vous me supposez dans la diatribe que vous vous permettez contre moi (p. 38) et dont le but manifeste est de me rendre odieux à mes supérieurs, à mes confrères, et à mes compatriotes en général. C'est une calomnie d'avancer que j'ai prétendu *livrer les Libertés de l'Eglise, pieds et poings liés, à la discrétion de la puissance séculière.* Je n'ai fait que m'appuyer sur ces mêmes Libertés, fondées sur les Canons des Conciles, et les Lois de l'Etat, pour établir les droits du Clergé et du Peuple, lesquels, sans ce recours à l'autorité séculière, seroient à la merci de la volonté arbitraire d'un seul individu ; ce qui n'est conforme ni à l'esprit de l'Eglise, ni à la constitution d'une Province Britannique.—

C'est une calomnie de m'imputer d'avoir accusé le Souverain Pontife d'une démarche indigne du caractère sacré dont il est est revêtu. J'ai déjà répondu plus haut à ce reproche. J'ajoute ici que c'est une chose reconnue par tous les Catholiques, que sans déroger au respect dû au Chef de l'Eglise, on peut bien supposer que, dans la multitude d'affaires soumises à sa décision, il est exposé à donner des Bulles et des Brefs, qui, d'après une information plus exacte, sont révoqués, soit par lui-même, ou par ses successeurs. On en a vû des exemples dans tous les siècles, et tout récemment encore dans la révocation par Pie VII. des Bulles qu'il avoit données lui-même pour l'érection de l'Evêché de Richmond, en Virginie. D'ailleurs les expressions, dont je me suis servi, surtout à la fin de mon Mémoire, ne marquent-elles pas tout mon respect, toute ma vénération, pour l'illustre Pontife dont l'Eglise déplore la perte, et dont la mémoire sera éternellement en bénédiction? Quelle noirceur de votre part! quelle infamie, de m'imputer des sentiments tout contraires! C'est une calomnie de m'imputer la même accusation à l'égard de mon propre Evêque. J'ai exposé des faits consignés dans deux documents authentiques, le Mandement du 20 Février, 1821, et celui du 5 Décembre, 1822.— J'ai raisonné sur ces faits. Le Public jugera encore de la vérité de cette exposition et de la justesse de mes raisonnements. C'est une calomnie de m'accuser d'avoir voulu exciter la défiance du Gouvernement contre les Supérieurs Ecclésiastiques. Je n'ai jamais eu la prétention de donner des avis au gouvernement. Il a à son service assez d'officiers d'une capacité et d'une intégrité reconnue pour veiller à ses intérêts, sans que d'autres s'en mêlent. Mais *s'il est avéré que les deux Puissances ont tout fait de concert*, comment le gouvernement pourroit-il prendre ombrage d'une mesure à laquelle il auroit concouru, et dont par conséquent il devoit avoir connoissance avant la publication de mon ouvrage? Ce n'est donc pas à cette publication qu'il faudroit attribuer cette défiance du gouvernement contre les Supérieurs Ecclésiastiques, si elle existoit, mais à la mesure elle-même qu'ils auroient prise, et dès lors je n'en suis pas responsable. C'est une calomnie de m'imputer *des efforts pour détruire un établissement religieux et national.* Il n'est ni l'un, ni l'autre, puisqu'il est opposé aux Lois de l'Eglise et de la Province, comme je l'ai prouvé ci-devant. C'est une calomnie de m'associer *au fougueux auteur de la lettre au Comte de Liverpool, &c.* Il est bien connu par la date de la publication de sa Lettre à Londres, et celle de mon Mémoire à Montréal, que nous n'avons pas pû travailler de concert; et si sur le point de l'inutilité de la multiplication des Evêques dans la Province du Bas-Canade seulement (je n'ai rien dit de plus) je me trouve de son avis, ou qu'il se trouve du mien, il est sou-

vrainement injuste de m'attribuer le reste de ses principes. Enfin c'est une calomnie, non seulement contre moi, mais contre le Clergé en général d'avancer qu'à *peine* s'en *trouveroit-il un seul membre qui voulût adopter tous et chacun de mes principes.* Dejà et avant et depuis la publication de mon Mémoire, un grand nombre de mes confrères dans ce District, se sont déclarés ouvertement contre cette innovation. Il n'est pas surprenant que dans les autres Districts les Curés qui ne sont pas intéressés à ce qui se passe dans celui-ci, aient gardé le silence. La dépendance absolue de l'Evêque Diocésain, où sont les Prêtres de ce Diocèse, les engage naturellement à s'abstenir de manifester une opinion contraire à la sienne, et de s'exposer par là à encourir sa disgrâce et son ressentiment. De sorte qu'il est vrai qu'en cette occasion nous pouvons, comme César, compter pour nous tous ceux qui ne sont pas contre nous; et qu'un seul qui se déclare contre ce nouvel établissement prouve plus, par cette conduite, que dix qui se déclareroient en sa faveur. Car tout le monde sent bien que ce n'est pas là le chemin de la faveur; et qu'il n'y a que le zèle pour la justice, et la vérité qui puisse inspirer le courage d'élever la voix; tandis que d'un autre côté des motifs louables, des ménagements envers le public, le désir de la paix, imposent le silence; des motifs moins purs, des rapports d'anciennes liaisons, de bienfaits reçus, la crainte d'encourir la disgrâce d'un Supérieur qui, suivant le proverbe, vous tient sous sa coupe, imposent encore silence; tandis enfin que l'ambition, le désir de faire leur cour, la perspective d'une promotion, peuvent engager quelques autres à seconder les vues d'un Supérieur, de qui ils ont lieu d'espérer une récompense de leur dévouement.

Vous parlez de *brandons de discorde;* c'est votre parti qui les a jettés au mileu d'un peuple paisible, qui seroit encore dans la paix la plus profonde, sans les innovations dont on se plaint aujourd'hui, et que vous défendez uniquement sur ce principe, qu'elles sont autorisées par l'Evêque Diocésain. Car il est clair qu'on ne doit rien attribuer au souverain Pontife, qui n'a accordé que ce qu'on a demandé. Or prétendez-vous que Monseigneur l'Evêque soit infaillible, et que malgré la pureté de ses intentions il ne soit pas arrivé qu'il ait apperçu les choses, sous un autre point de vue qu'elles ne sont réellement. A Dieu ne plaise que je veuille diminuer la confiance que le Clergé et les Fidèles doivent naturellement avoir dans l'illustre Prélat, qui gouverne aujourd'hui ce Diocèse. Mais quelque soit son zèle pour le bien de la Religion, ses lumières, son désintéressement, et toutes ses autres vertus auxquelles nous nous plaisons à rendre hommage, nous n'en sommes pas moins obligés à nous rendre à nous-mêmes le témoignage que notre obéissance est raisonnable: *rationabile obsequium vestrum.* Nous n'en avons pas

moins droit à nous en tenir à son égard à l'obéissance canonique, et *regulariter* comme disoient les Evêques de France au Pape Jean VIII. Quand à l'Evêque de Telmesse, quelque soit le nombre de ceux qui ont reconnu expressément, ou tacitement sa jurisdiction, et que vous assurez *faussement* composer l'immense majorité du Clergé et du Peuple de ce District, nous nous en tiendrons aux principes canoniques, qui défendent de reconnoître deux Evêques d'un même siège. Et jusqu'à ce qu'il ait prouvé qu'il est spécialement commis par le souverain Pontife pour nous gouverner, que les formes canoniques pour la division du Diocèse et l'érection d'un nouvel Evêché aient été observées, et que le tout soit approuvé par l'autorité du Roi, nous nous croyons fondés à décliner sa jurisdiction et à ne reconnoître pour l'Evèque légitime que l'Evêque de Québec, le seul reconnu jusqu'à présent par l'Eglise Catholique du Canada et par le gouvernement.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire, Mr. Bedard; vous en profiterez peut-être; car vous êtes encore un jeune homme à ce qu'il paroit: une bonne leçon pourroit vous faire rentrer en vous-même, et vous préserver une autre fois du malheur d'être la victime d'une complaisance mal placée. Vous vous êtes couvert d'un ridicule qui ne s'oubliera pas de longtems, en prêtant votre signature à la lettre que j'ai réfutée. Car *tout le monde sçait à n'en pas douter*, que vous n'en êtes pas l'auteur. Vos amis mêmes, et les gens du parti que vous avez défendu le disent hautement. Il est heureux pour vous que vous soyez encore jeune; vous pourrez survivre à cette disgrâce; et du moins vous n'en êtes pas la victime d'une manière aussi tragique que ce gentilhomme Bolonois, dont parloit Benoît XIV. " Ce grand " et aimable Pontife voyant un jour entrer chez lui l'Ambassa- " deur de France, Mr. le Cardinal de Rochechouart, avec un " air fort triste et un visage fort allongé; Eh! bien, qu'y-a-t-il, " Monsieur l'Ambassadeur, lui dit-il?—Je viens de recevoir la " nouvelle, répond celui-ci, en soupirant, que Mr. l'Archévêque " de Paris est de nouveau exilé. Et toujours pour cette Bulle, " demande le Pape? Hélas! oui, Saint Père. Cela me rap- " pelle, reprend le Pontife, une aventure du temps de ma Lé- " gation de Bologne. Deux sénateurs prirent querelle sur la " prééminence du Tasse sur l'Arioste; celui qui tenoit pour " l'Arioste reçut un bon coup d'épée dont il mourut. J'allai le " voir dans ses derniers moments. Est-il possible, me dit-il, " qu'il faille périr dans la force de l'âge, pour l'Arioste que je " n'ai jamais lû! Et quand je l'aurois lû, je n'y aurois rien com- " pris; car je ne suis qu'un sot."

Vous laissant toute liberté de faire l'application de ce mot à qui il appartiendra, je prends congé de vous et de votre parti, en vous souhaitant ce que vous avez droit d'attendre de celui qui se dit, suivant la formule ordinaire,

Votre très humble
Et obéissant Serviteur,

CHABOILLEZ, Ptre.
Curé de Longueuil.

Longueuil, 23 Décembre, 1823.

M

l'
P
s
c
c
r
si
m
C
v
p
s
v
in
d
Q
p
se
té
or
m
to
pr
le
ta
q

ra
pl
re
co

(11)

REMARQUES

Sur les Observations publiées au Trois-Rivières,

Par un Prêtre du Diocèse de Québec.

MON CHER CONFRERE,

QUAND j'ai promis quelque chose, j'ai l'habitude de tenir ma parole. Je vous ai déjà prévenu par les Papiers publics, que je ferois quelques remarques sur vos Observations. J'aurois bien eu le droit de m'en dispenser, par cette seule raison que vous ne vous êtes pas nommé. Si votre cause étoit aussi bonne que vous voudriez le faire croire, si vos raisons contre la thèse que je soutiens étoient si péremptoires, si les accusations graves d'*hérésie, de schisme, de perfidie, de mauvaise foi, &c.* que vous portez contre moi, au jugement du Clergé et du Public, étoient si faciles à prouver, pourquoi ne vous êtes vous pas porté pour mon accusateur en votre propre et privé nom? Pourquoi avez-vous eu la lâcheté de m'attaquer sous le masque de l'Anonyme? N'ai-je pas dès-lors le droit de vous signaler, et de vous dénoncer au Public, comme un vil imposteur, qui ne cherchez qu'à le tromper sur le véritable état de la question, et auquel on ne doit ajouter aucune croyance? Quand on a la vérité et la justice en sa faveur, on ne craint pas de se faire connoître du Public; mais on a bien raison de se cacher, quand on avance des propositions aussi hardies, et téméraires, que celles contenues dans vos Observations; quand on employe des sophismes aussi insidieux, pour justifier des mesures approuvées ni de l'autorité Ecclésiastique, ni de l'autorité civile; et surtout quand on se sert de moyens aussi méprisables, pour d'étruire le caractère d'un ancien Confrère, et le représenter sous les couleurs les plus odieuses en lui imputant des opinions et des intentions, dont il est aussi éloigné que personne au monde.

J'ai répondu dans la Lettre précédente à la plupart des faux raisonnements contenus dans vos Observations; il ne me reste plus qu'à réfuter certaines propositions erronées, et propres à égarer les espsits, et à faire remarquer les endroits où vous êtes en contradiction soit avec vous même, soit avec P. H. Bedard,

quoique vous souteniez tous les deux la même cause. Au reste, je me défendrai comme vous m'avez attaqué. Vous ne m'avez pas épargné les épithètes ; vous ne trouverez pas mauvais que je vous rende la pareille, et que j'appelle chaque chose par son nom.

Vous commencez (Page 4,) par rappeller les principes universellement admis dans l'Eglise Catholique touchant l'autorité du Souverain Pontife. *Le Pape seul a le droit d'ériger une Eglise en Cathédrale, une Cathédrale en Métropole. Le Pape seul a le droit de diviser un Evêché &c.* Vous avez bien fait de citer en note l'Auteur où vous avez puisé ces maximes, et cet Auteur c'est Bellarmin, c'est-à-dire, le défendeur le plus fanatique des prétentions ultramontaines. On voit dès le commencement où vous en voulez venir ; à établir la doctrine de l'infaillibilité du Pape, de son indépendance des Canons, de sa souveraine autorité spirituelle et temporelle sur tout l'Univers. Car c'est là l'abrégé de la doctrine de Bellarmin, ; doctrine qui n'a jamais été adoptée par l'Eglise de France, et qui, j'espère, ne le sera jamais par l'Eglise du Canada, malgré tous vos efforts pour une fin si louable.

Vous prouvez cependant un instant après, que ces principes ne sont pas universellement admis, puisque vous convenez que l'exercice des droits fondés sur ces principes a été *restreint en vertu de Concordats, ou conventions particulières* entre les Souverains Pontifes, *et les Chefs temporels des Etats.* Mais ce n'est pas assez dire ; il falloit ajouter : en vertu aussi des droits et privilèges des différentes Eglises, fondés sur les Canons, et l'ancienne discipline Ecclésiastique. C'est en vertu de ces Concordats et des franchises et libertés de l'Eglise Gallicane qu'on n'admettoit pas en France que le Pape pût *seul* ériger une Eglise en Cathédrale, un Evêché, en Archévêché, créer les Evêques, supprimer leurs Evêchés, en ériger de nouveaux &c, mais que pour toutes ces opérations, il étoit nécessaire que le Roi y donnât son consentement. C'est en un mot sur ces principes qu'étoit fondé tout le Droit Canonique François, dont vous entreprenez de détruire toute l'autorité ; parceque vous sçavez très bien qu'il est tout à fait contraire à vos prétentions.

Mais (dites vous, p. 5) *le Droit Ecclésiastique François n'est pas le Droit de toute l'Eglise Catholique.* Eh ! que nous importe, pourvù qu'il soit le Droit de l'Eglise Catholique du Canada ? 2o. *Ce Droit est en partie basé sur ce qu'on appelle les Libertés de l'Eglise Gallicane.* Et pour anéantir ce Droit Ecclésiastique François, *vous croyez nécessaire d'instruire les Fidèles sur ce que l'on pense maintenant dans l'Eglise de ces fameuses Libertés ;* et vous avancez à ce sujet les propositions, les plus téméraires, les plus fausses, et dont il pourroit s'ensuivre les plus dangereuses conséquences.

D'abord vous attaquez la célèbre Déclaration de l'Assemblée

du Clergé de France de 1682, où les Libertés de l'Eglise Gallicane ont été soutenues et appuyées par les Prélats les plus distingués par leur science, par leur mérite, par leur zèle pour la Religion. Le Procès-Verbal de l'Assemblée marque expressément que cette Déclaration fut rédigée par l'illustre Bossuet. Ce seul nom n'est-il pas capable d'en imposer? Que doivent penser tous les gens instruits, en voyant un écrivain obscur, qui n'ôse pas se nommer, combattre une doctrine soutenue par les Evêques d'une des plus insignes Eglises de la Chrétienté, l'immortel Bossuet à leur tête? Vous ne citez que le troisième Article, qui exprime d'une manière plus détaillée ce que j'avois dit en peu de mots: sçavoir, *que l'autorité du S. Siège doit être exercée suivant les Canons.* Or quelle raison avez-vous de ne pas citer tous les quatre Articles, puisque vous les réprouvez tous également? Quelle mauvaise foi de votre part, de n'avoir pas commencé par citer le premier Article, où après un Préambule fondé sur des textes de l'Ecriture Sainte, les Evêques de France s'expriment ainsi: "Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance Ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints Peres, et aux exemples des Saints."

Vous avez déja dit et vous répétez à la fin de vos Observations que vous écrivez pour l'instruction des Fidèles, et dans le cours de votre ouvrage vous adressez de temps en temps la parole à vos confrères. Est-ce donc là l'instruction que vous donnez au Clergé et aux Fidèles; de regarder comme fausse et erronée une doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat? Oseriez vous soutenir une doctrine contraire? ou dire qu'une doctrine contraire est adoptée en théorie, ou suivie en pratique par le Clergé et les Catholiques de ce Pays Mais est-il possible que vous ayez la vûe assez courte pour ne pas appercevoir le mal incalculable, qui résulteroit de vos imprudentes assertions, si le Gouvernement supposoit que vos principes fûssent communs à tous les Catholiques de cette Province? Quelle confiance en effet le Roi pourroit-il avoir en la loyauté de sujets qui ne se croiroient obligés de le régarder comme leur Souverain, que tant que le Chef de l'Eglise Catholique ne jugeroit pas à propos de les dispenser de la soumission et de l'obéissance qu'ils

lui doivent, et de les absoudre du serment de fidélité? Vous n'avez donc pas vû jusqu'à quel point vous compromettez par là Monseigneur notre Evêque, que le Gouvernement regarde comme résponsable des principes et de la conduite de son Clergé, et qui s'il en étoit requis, donneroit indubitablement un désaveu formel de votre avancé, et rendroit justice aux sentiments de loyauté qu'ont toujours manifestés son Clergé et ses Diocésains? Quelle cause défendez vous donc, si pour la soutenir, vous avez recours à des principes qui seroient désavoués par votre Evêque, par tous vos confrères, et par tous les Catholiques qui connoissent les devoirs que la Religion impose à ses enfants?

Vous vous efforcerez peut-être de vous justifier en disant que vous n'avez pas entendu combattre ce premier Article de la Déclaration de l'Assemblée de 1682. Mais qu'on lise vos pages 6 et 7, et il ne restera pas le moindre doute que vous ne soyez d'opinion de la condamner dans son entier. Et sur quoi fondée cette opinion si téméraire en elle-même, si dangereuse dans ses conséquences? Sur des raisons, les unes douteuses, les autres absolument contraires à la vérité. 1o. *Il est fort douteux que cette Assemblée représentât l'Eglise de France.* Cependant malgré ce doute, l'Eglise de France, avant et depuis cette époque, a toujours suivi les mêmes maximes, que cette Assemblée n'a fait qu'énoncer d'une manière plus claire et plus précise. 2o. Cette Assemblée n'a point prétendu décider des droits du S. Siège, elle a seulement donné son opinion, (et elle en avoit la compétence,) sur l'éxercice de l'autorité Pontificale. 3o. Il est *faux* que quinze des Evêquesqui la composoient aient retracté leurs signatures. Ce n'etoit que des députés du second ordre, à qui les Papes Innocent XI, Alexandre VIII, et Innocent XII avoient refusé leurs Bulles, pour les Evêchés auxquels ils avoient été nommés par Louis XIV, et qui ne les obtinrent qu'après avoir écrit individuellement chacun une lettre au Pape, par laquelle ils témoignoient n'avoir jamais eu l'intention de porter un Décret de foi, mais seulement de déclarer l'opinion de l'Eglise Gallicane. Innocent XII se contenta de cette excuse, qui laissoit en son entier la Déclaration des Evêques; vû que ces Prélats n'étant que députés du second ordre à l'Assemblée de 1682, n'y avoient point eu voix délibérative, et n'avoient fait que souscrire au jugement des Evêques, leurs supérieurs, dans l'ordre de la Hiérarchie. 4o. Quoique Louis XIV eût retiré, à la prière d'Aléxandre VIII, l'Edit du 23 Mars, l'Histoire prouve qu'avant et depuis les Lettres de ces nouveaux Evêques, dont nous venons de parler, cet Edit, qui ordonne que les Articles de la Déclaration soient professés et enseignées dans tout le Royaume, s'y est toujours fidèlement observé. 5o. Les trois Papes qui ont cassé les Actes

de cette Assemblée, ne lui ont jamais imputé d'avoir enseigné une doctrine suspecte dans la Foi, ou erronée, ou hérétique, ou schismatique. Aussi quoiqu'on ait continué de la soutenir en France, les Papes qui ne l'ignoroient pas n'en ont pas depuis témoigné leur mécontentement, au moins par des Actes qui aient altéré leur bonne intelligence avec les Rois de France, ou affoibli l'attachement des François pour le S. Siège.

A votre exemple, j'ai été obligé de m'étendre un peu sur cet Article. J'aurois pû m'étendre bien davantage; mais je renvoye ceux de mes lecteurs qui désireroient plus d'éclaircissements sur cette matière, à l'Histoire de J. B. Bossuet, par Mr. le Cardinal de Bausset, et à l'Abrégé du célèbre Ouvrage de Bossuet, intitulé Défense de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682: Ouvrages que vous n'avez probablement pas lûs, et dans lesquels on trouvera tout ce qu'il faut, et de reste, pour vous convaincre de mauvaise foi, d'ignorance et de témérité.

Vous avez la hardiesse d'accuser d'être peu fermes dans les principes de la Catholicité ceux qui adoptent la doctrine contenue dans ces quatre articles; c'est-à-dire que vous avez la modeste prétention de condamner toute l'Eglise de France avant la Révolution; et cela parce que Ricci, les Jansénistes, l'Eglise Constitutionnelle, &c. ont abusé des Canons, ou les ont mal interprêtés. Condamnez donc aussi tous les Auteurs, qui pour défendre la Religion Catholique se sont appuyées sur des textes de l'Ecriture Sainte, et soutenez qu'en cela ils sont très repréhensibles; parceque tous les hérétiques ont crû aussi trouver dans l'Ecriture, interprêtée à leur manière, des textes qui autorisoient leurs fausses doctrines. Quoique vous sachiez très bien que je ne suis ni Janséniste ni partisan de Blanchard et de Gaschet, vous avez la mauvaise foi d'insinuer ce soupçon contre moi; mauvaise foi d'autant plus révoltante que je vais vous prouver par vos propres paroles, qu'en cette accusation vous parliez contre le témoignage de votre conscience. En effet ces deux Abbés ont poussé leur entêtement ridicule, et leur folie, si vous voulez, jusqu'à déclarer que notre Saint Père le Pape Pie VII, d'heureuse mémoire, par son Concordat avec Bonaparte, étoit tombé dans le Schisme, et qu'il falloit se séparer de sa communion. Moi tout au contraire, j'ai reconnu dans mon Pamphlet qu'en cette circonstance le Pape avoit eu raison de déroger aux Lois communes de l'Eglise. Vous le savez si bien que vous même (Page 18,) voulez me tourner en ridicule, pour avoir approuvé cette démarche du Souverain Pontife. Vous reconnoissez donc par là que je ne suis pas de l'avis de Blanchard et de Gaschet. Pourquoi donc voulez vous me faire passer comme eux pour un schismatique? Comment pourrez vous justifier une pareille contradiction?

Vous convenez (Page 8) que j'ai eu raison de dire que le mot *District Episcopal*, et la chose qu'il signifie n'est pas usité dans le Droit Canon. C'est donc une innovation ; c'est là *ce nouvel ordre de choses* dont vous nous parlez à la Page première de vos Observations. Cependant vous dites (Page 10.) *Au reste faisons voir à l'auteur des Questions, que le Saint Siège n'a pas fait revivre l'institution des Chorévêques, qu'il n'a rien pallié, rien innové en instituant Monseigneur de Telmesse pour le District de Montréal.* Or comment introduire une *chose nouvelle* signifiée par un *mot nouveau*? Comment *opérer un nouvel ordre de choses* sans rien innover? C'est une contradiction que je n'entreprends pas d'expliquer ; c'est votre affaire. Au reste, je vous déclare, mon cher Confrère, comme je l'ai déja déclaré à votre Collègue et dévancier P. H. Bedard, que je n'ai jamais prétendu inculper le Saint Siège, ni lui attribuer *insidieusement* l'intention d'avoir voulu pallier une innovation. Pour ma justification sur ce chapitre, je vous renvoye à ma Lettre précédente. C'est vous même, qui par cette *insidieuse* accusation cherchez à égarer les esprits, et à me rendre odieux aux Catholiques ; mais j'espère que ce que j'ai dit là-dessus, et ce que je dirai encore, détruira tout l'effet que pourroit produire une calomnie si abominable, et que tout l'odieux en retombera sur vous même, et sur votre parti.

Qu'on remarque bien (dites-vous, Page 11,) *que ce n'est ni le Souverain Pontife, ni l'Evêque de Québec, ni celui de Telmesse, ni personne au monde qui prétende que l'Evêque du District de Montréal soit un Coadjuteur, tel qu'on l'a toujours entendu dans ce Pays.* Je vous remerci de l'aveu que vous faites que ce n'étoit là l'intention ni du Souverain Pontife, ni de l'Evêque de Québec. Mais si vous eûssiez vécu à Montréal, vous n'auriez pas avancé que personne au monde n'avoit jamais eu cette prétention ; vous auriez sçu que c'étoit ainsi que bien des gens ont prétendu qu'il falloit entendre le titre d'auxiliaire. D'ailleurs pourquoi P. H. Bedard fait-il tant d'efforts pour prouver que Monseigneur de Telmesse sans prétendre à la succession, peut être très canoniquement Coadjuteur de Monseigneur Plessis? *Mais Monseigneur de Saldes est encore le seul Coadjuteur de l'Evêché de Québec, et dans le cas où il viendroit à la Succession, l'Evêque de Telmesse seroit-il moins dans sa dépendance que dans celle de son prédécesseur?* Fort bien, mon cher confrère ; c'est-là précisément ce que je pense, et ce que j'ai dit. Mais si vous êtes d'accord avec moi, n'êtes vous pas en contradiction avec votre Collègue, qui prétend que le Successeur de l'Evêque actuel de Québec ne sauroit dépouiller l'Evêque de Telmesse de ses pouvoirs, sans recourir au Siège Apostolique, et que le dit Evêque de Telmesse exerce ses facultés, non en vertu des Lettres de l'Evêque de Québec, mais *auctoritate Apos-*

tolicâ; ce que le Pape a pû lui accorder sans doute, en vertu du pouvoir qu'il a d'éxempter de la Jurisdiction ordinaire et Episcopale? Or comment accorder cette éxemption de la Jurisdiction ordinaire et Episcopale avec la dépendance de l'Evêque Diocésain; comment concilier cet éxercice *des facultés* pour un temps indéfini, indépendamment du consentement de l'Evêque Diocésain, avec la dépendance de ce même Evêque; c'est ce qu'il n'est pas aisé à tout le monde d'expliquer. Mais je me contente de prendre acte de votre aveu, et vous laisse à régler avec P. H. Bedard les conditions de votre arrangement au sujet de la contradiction.

Venons maintenant à une question que vous dites n'avoir pas la prétention de décider, et que vous décidez néanmoins pour la partie la plus importante; sçavoir si les Loix Ecclésiastiques de France, font encore partie des Loix de cette Province. Je serai contraint d'avouer, (dites-vous, Page 12,) que *quant à la nomination et institution des Evêques, ainsi qu'à la manière de recevoir les décrêts du Saint Siège, ce pays est devenu aussi étranger aux lois canoniques de France qu'il l'est à celles de Pologne ou de Hongrie.* Bien loin d'avouer une proposition aussi étrange, je m'en tiens à ce que j'ai dit là dessus dans ma Lettre précédente, et j'ajouterai de plus que depuis comme avant la cession de ce Pays à l'Angleterre on a suivi pour la nomination et l'institution des Evêques, ce qui avoit été réglé par le Concordat entre Léon X, et François I; ce qui est conforme à la doctrine de Benoit XIV, que vous citez en Note (Page 21,) savoir « qu'excepté en Allemagne où les Elections ont encore lieu, les « autres Evêchés sont conférés par le Pape en Consistoire, soit « tout à fait librement, soit d'après la nomination préalable des « Rois et des Princes, qui ont droit d'y nommer des personnes « convenables; et que dans ce dernier cas, la collation faite en « consistoire par le Pape a tout à la fois la force d'élection et « de confirmation." Je conviens très volontiers de ce principe, qui est tout en faveur de ma cause. Tout le monde sçait que depuis Monseigneur Briand, premier Evêque de Québec depuis la conquête, tous ses successeurs ont obtenu leurs Bulles de Coadjutorerie *cum futurâ successione,* sur la demande qui en étoit faite par l'Evêque en titre, et après avoir été nommés, ou aggréés par le Roi. Les Papes qui les accordoient, les Evêques qui les sollicitoient, ont donc reconnu dans la pratique ce droit du Roi de nommer à l'Evêché de Québec. Oserez-vous dire qu'ils ne devoient pas le faire? Non, sans doute, et vous serez contraint d'avouer que c'étoit le seul moyen légal de perpétuer l'Episcopat en Canada. Eh! qu'ai-je dit autre chose? Pourquoi donc m'accuser d'avoir prêché la doctrine de la *suprématie,* d'avoir porté atteinte aux droits du Saint Siège Apostolique. Commencez donc par faire d'abord cette accusation contre les Papes

eux-mêmes, contre nôtre Evêque actuel et ses prédécesseurs, qui ont fait précisément ce pourquoi votre parti voudroit me faire passer pour un hérétique, pour un homme qui sacrifie sa religion au désir de faire sa cour au Gouvernement.

Mais vous poussez les choses encore plus loin : Vous m'accusez (p. 12) d'entreprendre de *faire ma cour au Gouvernement d'une manière perfide, et propre à jetter dans l'esprit de ce Gouvernement des soupçons odieux contre les Chefs du Clergé de ce pays, c'est-à-dire, du corps le plus fidèle et le plus loyal qui existe peut-être dans tout l'Empire Britannique.* Je rends, comme vous, très-volontiers, justice à la loyauté bien reconnue de tous les Membres du Clergé, mes Confrères, comme les vôtres. Mais est-il vrai que *j'aie cherché à compromettre l'autorité civile avec ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise, à mettre aux prises les deux Cours de Rome et de Londres?* N'a-t-on pas droit plutôt d'imputer un tort aussi grave, à ceux à qui il a plû d'imaginer, à l'*insçû du Gouvernement, un nouvel Evêché en Canada, sans que l'Evêque l'ait sollicité, sans que le Pape l'ait accordé?* Or il n'y a personne à Montréal qui ne sache que telles étoient et telles sont encore les prétentions du parti que vous défendez. La preuve s'en trouve dans la Lettre de P. H. Bedard, et dans ma réponse à icelle. Mais *rassurons nous.* La Cour de Rome sçait trop bien de quelle importance il lui est de ménager le Gouvernement Britannique, pour s'exposer à le mécontenter, en favorisant les prétentions d'une faction qui agit contre ses intentions, et celles de l'Evêque de Québec. D'un autre côté la Cour de Londres a trop de discernement et d'équité pour ne pas reconnoître quels sont les auteurs des troubles, qui divisent aujourd'hui les sujets Catholiques de Sa Majesté en Canada. Espérons donc avec confiance que les deux Cours, d'un commun accord, rendront justice à qui il appartiendra.

Je pourrois terminer ici la revüe de vos Observations ; car mon but principal étoit de me laver des intentions odieuses que vous m'imputez à l'égard de N. S. P. le Pape, et de Monseigneur notre Evêque. Je crois que ce que j'ai dit, tant dans ma Lettre précédente, que dans les présentes Remarques, doit suffire pour me justifier aux yeux de tous ceux qui ne sont pas aveuglés par l'esprit de parti, et qui ne se sont pas laissés préjuger par les calomnies répandues contre les adversaires du nouvel ordre de choses. Vous convenez avec moi des points principaux de la controverse. *Eh ! que nous importe* (dites-vous, p. 23) *que le District de Montréal soit ou ne soit pas un District Episcopal?* Mais il importe qu'il ne soit pas un nouvel Evêché, ni un Territoire distinct, démembré du reste du Diocèse. Vous avez reconnu que ce n'est pas le cas ; nous voilà d'accord. Vous avouez que Monseigneur de Telmesse

n'est pas Evêque Diocésain du District de Montréal. Cette prétention n'existoit pas dans mon imagination, comme vous voudriez bien le faire croire, mais bien plutôt dans certaines autres têtes mal-organisées. Vous y renoncez pour eux et pour vous; nous voilà encore d'accord. Vous êtes convenu, malgré l'assertion contraire de votre collègue, qu'avenant la mort de notre Evêque actuel, Monseigneur l'Evêque de Telmesse ne pourra exercer les fonctions Episcopales que du consentement de son successeur : encore d'accord. Voilà trois de mes Questions auxquelles vous donnez la même solution que moi. La difficulté ne reste donc plus que sur deux points; d'abord sur les honneurs Episcopaux ; mais à moins d'être dominé par le fanatisme le plus ridicule, vous devez convenir que cette Quesion n'intéresse pas la Foi, et qu'on peut discuter ce point sans mériter les epithètes d'hérétique et de schismatique. L'autre difficulté roule sur l'étendue de la Jurisdiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse. J'ai déjà déclaré dans mes Questions, et dans la Lettre précédente, que les Ecclésiastiques du District de Montréal, doivent le regarder comme leur Supérieur, en qualité de Grand-Vicaire de Monseigneur l'Evêque de Québec ; ce qui est reconnoître bien clairement son droit d'exercer la Jurisdiction Episcopale, dans la dépendance de l'Evêque Diocésain, comme vous l'avez dit vous même *pp.* 11 et 23. Nous voilà donc encore d'accord sur la première partie de ma cinquième question. Reste à sçavoir, si les Ecclésiastiques du District de Montréal sont obligés de croire qu'ils font partie d'un Clergé qui appartienne à Monseigneur l'Evêque de Telmesse. Cette expression qui a si fort choqué P. H. Bedard, vous ne la défendriez pas avec plus de chaleur, quand vous en seriez vous même l'auteur et l'inventeur. Pour le fonds de la chose, je m'en tiens à ce que j'ai dit ci-devant: quant à la propriété ou l'impropriété de l'expression, je vous laisse à vous gendarmer avec le dit P. H. Bedard.

Deux objets cependant vous tiennent encore à cœur ; l'inamovibilité des Curés du Diocèse, et la publication du Bref Apostolique, qui établit Monseigneur de Telmesse sur le Clergé et les Fidèles du District de Montréal. Sur ce dernier article, après avoir bien lû et examiné vos arguments, je crois y avoir suffisamment répondu dans ma Lettre précédente. Quand à l'inamovibilité des Curés, je n'entreprendrai pas de répondre aux dix-huit raisons par lesquelles vous prétendez prouver qu'elle ne doit pas avoir lieu dans ce Diocèse. Il suffit de dire ici qu'elle est prescrite par une Ordonnance ; qui n'a jamais été révoquée, à laquelle un Evêque de Québec, Monseigneur de St. Vallier, avoit promis de se conformer (par le Réglement de 1692) quoiqu'il ne l'ait jamais fait, non plus que ses successeurs ; que le Clergé de ce Pays s'en est toujours plaint, que

le Chapitre même s'est efforcé de remédier à cet abus; et que la Lettre que vous citez de Mr. Maurepas à M. M. de Beauharnois et Hocquart prouve l'intention du Gouvernement François de fare éxécuter l'Edit de 1679. Vous sçavez sans doute qu'on appelle abus toute contravention à une Loi existante et non révoquée. *Usus contra legem non est usus, sed abusus;* que l'abus ne se couvre point par la prescription, et que plus il est invétéré, plus il crie contre l'infraction de la Loi. *Abusus perpetuo clamat.* Mais il est inutile de s'étendre d'avantage sur une question qui ne sera decidée ni par vous ni par moi. Restons-en là jusqu'à ce qu'elle le soit par les autorités compétentes; malgré votre appel pathétique à vos vénérables confrères, pour leur persuader que tout à cet égard va le mieux du monde, et qu'il est de leur interêt de n'avoir rien de fixe et de déterminé sur un point si important, d'où dépend leur bien-être et même la possession de leur état.

Je ne daigne pas répondre à vos insinuations perfides et calomnieuses; que *j'ai voulu me faire des amis à tout prix, par une vile adulation envers le Gouvernement, envers mes Confrères, envers même nos frères séparés, même les Gazettiers, &c.* C'est un crime, à vos yeux, que tant de personnes aient trouvé que j'avois raison, et que le parti opposé avoit tort! Quelle pitoyable cause vous avez à défendre, quand au lieu de raisons vous n'avez que des injures à opposer à votre adversaire! J'ai des reproches bien mieux fondés à vous faire: par exemple de changer l'état de la question; lorsque vous dites que j'ai prétendu qu'il falloit le consentement du Clergé et du Peuple, pour l'élection de Monseigneur J. J. Lartigue et sa promotion à l'Episcopat; tandis que je n'ai avancé autre chose, si non que ce consentement du Clergé et du Peuple, ainsi que l'Enquête de *commodo et incommodo,* et autres formalités étoient nécessaires pour la division du Diocèse, et l'érection d'un nouvel Evêché. Je pourrois vous reprocher des réticenses frauduleuses, telles que celle au sujet de la Bulle de Clément X, pour l'érection de l'Eglise de Québec en Cathédrale, et la suppression du Titre de la Paroisse. Car vous vous êtes bien gardé de dire qu'en 1712, le Chapitre de Québec étant en procès avec l'Evêque de Québec, et la cause ayant été évoquée au Conseil du Roi, il intervint un Arrêt portant que la Bulle du 1er Octobre 1674 seroit exécutée, mais quand à l'érection du chapitre seulement. Si vous eûssiez vû l'*Histoire Abrégée de l'Eglise de Québec, et des difficultés qu'il y a eues depuis* 1644 *jusqu'en* 1771; ouvrage manuscrit dont il existe plusieurs Copies, à quelqu'une desquelles vous auriez pû facilement vous procurer accès, vous auriez appris que cette partie de la Bulle, qui supprime le titre de la Paroisse de Québec, qui donne l'Eglise et les maisons qui en dépendent à l'Evêque pour sa résidence; qui

donne aux Chanoines les revenus de la Fabrique pour leur servir de Mense Capitulaire a été regardée comme nulle et abusive ; vous y auriez vû les raisons detaillées ; parce que les formes canoniques n'avoient pas été observées ; parce que le Pape n'avoit pas délégué un commissaire *in partibus* pour faire l'enquête de *commodo et incommodo*, parce que les parties intéressées, (sans doute, le Curé et les Paroissiens) n'avoient pas été citées ni entendues ; enfin parce qu'il étoient contraire aux Lois du Royaume et aux Libertés de l'Eglise Gallicane de reconnoître dans le Pape le droit de disposer des biens des sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, et d'en ôter la propriété aux uns, sans leur consentement, pour la transférer à d'autres. Aussi, comme tout le monde sçait, le titre de la Cure n'a jamais été supprimé ; et l'Eglise, et les biens et revenus de la Fabrique ont toujours continué d'appartenir aux Paroissiens, et d'être administrés par les Marguilliers, comme s'il n'y eût jamais eu de Bulle à ce contraire. Ce petit supplément à votre citation fera juger au Lecteur si elle prouve plus en votre faveur que contre vous. Mais ce n'est pas tout : vous citez encore ces paroles de la Bulle : *juxtà terminos ab eodem Ludovico Rege designandos et per sedem Apostolicam prædictam approbandos.* Vous vous autorisez de ce passage pour contredire ce que j'ai dit dans mon premier Pamphlet, que *la Bulle désigne le territoire qui doit former le nouvel Evêché, et que le District de Montréal y est compris.* Que penser de vous, lorsque je vais vous prouver que cette assertion est fondée sur les propres termes de cette Bulle, qui précèdent immédiatement ceux que vous avez cités ; et les voici : "*Ac ipsi futuro Quebecensi Episcopo civitatem prædictam pro ejus civitate, et pro Diœcesi terris oppida et loca in prædictâ Regione sub Dominio temporali dicti Ludovici Regis ad præsens existentia et pro tempore futuro nullius alterius Episcopi Jurisdictioni spirituali nunc subjecta juxtà terminos ab eodem Ludovico Rege designandos et per sedem Apostolicam prædictam approbandos ac civitatis Quebecensis communitatem et homines ac terrarum Oppidorum locorum ac Regionis hujus modi Universitates et homines habitatores et Incolas pro suo populo et Diœcesanis ac eorum Clericos pro suo Clero concedimus et assignamus.*" Maintenant avez-vous bonne grace à vouloir persuader que j'ai cité la Bulle du 1er. Oct. 1674 sans l'avoir lue? Aurez-vous la hardiesse de nier qu'elle prouve précisément ce que j'ai avancé ; que le District de Montréal est aux termes de la Bulle, compris dans le Diocèse de Québec? Ce que j'ai affirmé, (dites-vous p. 19) avec une confiance qui n'appartient qu'à moi. N'avois-je pas droit de l'avoir, cette confiance, quand j'avois en ma possession un document, qui prouve si évidemment la vérité de mon assertion? *Ces petites inconséquences* (ajoutez vous, p. 20) *nous mettent à portée d'apprécier à*

leur juste valeur les assertions de l'écrivain. Je suis fâché de vous le dire, mon cher Confrère ; mais tout le monde le verra, que votre citation de la Bulle de Clément X me donne le droit de vous accuser d'une mauvaise foi, et d'une fourberie, indigne de tout honnête homme, et plus encore d'un Ministre de l'Evangile.

J'aurois bien d'autres erreurs, bévües, faussetés, à relever dans vos Observations ; mais pour ne pas abuser de la patience du Public, qui commence à se lasser de cette querelle, je passe tout de suite à votre dernière page, où vous avez manifestement pour but d'attribuer à Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Montréal d'être en partie cause de la différence d'opinion dans ce District, par leur refus de prendre communication du Bref Apostolique en faveur de Monseigneur de Telmesse, communication que vous dites leur avoir été offerte au commencement de Mars, 1821, et qu'ils ne daignèrent pas se procurer. Vous assurez tenir ce fait de bonne source, et certainement il devoit surprendre vos lecteurs. J'ai été aux informations, et non seulement je me suis assuré moi-même ; mais encore je suis fondé à assurer le Public que rien n'est plus faux que cet avancé. Le Chef et les Membres de cette respectable Maison sont bien connus : faites vous connoître sous votre propre nom ; faites connoître celui qui vous a donné cette information ; et jusqu'à ce que vous ayez donné d'autres garanties que l'assertion d'un Auteur anonyme, fondée sur une autre autorité anonyme, ne soyez pas surpris que le tout soit regardé par un Public éclairé et impartial, comme une imposture des plus odieuses, et qui prouve combien votre cause est désespérée, quand de pareils moyens sont vos dernières ressources.

Vous terminez par me déclarer combien vous êtes affligé que mon écrit lancé imprudemment dans le Public, vous ait mis dans la nécessité de rédiger vos observations ; et moi je vous déclare que je suis encore plus affligé que vos assertions fausses et calomnieuses m'aient mis dans la nécessité de les réfuter. Sans votre imprudence je n'aurois probablement pas publié ma Réponse à P. H. Bedard, et tout en seroit resté là. Mais comment ne pas me servir des moyens que j'ai en main pour me justifier contre toutes les imputations odieuses que votre parti ne cesse d'accumuler contre moi, quand je vois, qu'outre les autorités Ecclésiastiques du Pays, dont on veut m'accabler, on y joint encore celle d'un Evêque étranger, qu'on fait intervenir, je ne sçais pourquoi, dans notre dissension, et sur l'opinion duquel on s'efforce d'appuyer ma condamnation ? Vous voyez que je veux parler de la prétendue Lettre du Dr. Wm. Poynter, Evêque d'Halie, et Vicaire Apostolique de Londres, qu'on a fait circuler insidieusement, surtout dans les Campagnes, pour indisposer contre moi le Clergé et les Fidèles de ce District.

Examinons cependant quelle foi on doit ajouter à cette pièce si décisive, du moins au jugement des zélateurs du nouvel ordre de choses. N'a-t-on pas droit d'abord de la regarder comme une fabrication imaginée par ce parti, pour s'autoriser d'un nom respectable, afin de produire un effet momentané, sans se mettre beaucoup en peine de compromettre celui à qui on l'attribue. Cette Lettre a été imprimée à Montréal; l'Auteur de l'espèce de Préface qui la précède, dit qu'elle a été écrite à Monseigneur l'Evêque de Québec ; qu'elle est publiée avec permission. Or qui certifie que tout cela est vrai? Personne. Le Dr. Poynter a-t-il écrit cette Lettre en Anglois ou en François? Si elle a été écrite en Anglois, la traduction est-elle fidèle? A qui Monseigneur l'Evêque de Québec a-t-il envoyé cette copie, ou cette traduction? Et si cette Lettre lui étoit adressée, comme lui seul avoit droit d'en permettre la publication, à qui a-t-il donné cette permission? Est-ce Monseigneur l'Evêque de Québec qui a autorisé l'Editeur à attribuer au vénérable Prélat l'opinion qu'on ne peut contester les honneurs Episcopaux, ou la jurisdiction *indépendante* de l'Evêque de Telmesse, *sans blesser la Foi?* Jusqu'à ce que quelque personne constituée en dignité dans l'Eglise ait donné en son propre nom, des réponses satisfaisantes à ces questions, on est bien fondé, ce me semble, à nier l'authenticité de cette Lettre.

Mais en supposant qu'elle fût réellement du Dr. Poynter, que prouveroit-elle? Rien autre chose, sinon qu'il n'entend nullement l'état de la question. Il suppose que j'ai voulu établir que pour la nomination de Monseigneur Lartigue, il falloit une Assemblée de tout le Clergé du District, des Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, de tous les Curés, tous les Marguilliers, &c. pour délibérer *de commodo et incommodo*, &c. Or s'il entend le François, il n'a jamais pû trouver cela dans mon Pamphlet; il doit y avoir vû seulement que pour le démembrement du Diocèse, et l'érection d'un nouvel Evêché, il falloit, entr'autres formalités, le consentement du Clergé et du Peuple, dont on peut bien s'assurer sans les assembler tous dans un même lieu ; comme le prouve évidemment la démarche d'un certain parti, en s'efforçant de faire approuver après coup par le Clergé des mesures, sur lesquelles on n'a pas jugé à propos de lui demandé son avis, lorsqu'il pouvoit le donner avec pleine et entière liberté. Si le Dr. Poynter, qui m'accuse si gratuitement de *Radicalisme*, connoissoit ceux qui à Montréal mettent tant de chaleur à soutenir *l'indépendance* et la *perpétuité* de la jurisdiction de Monseigneur l'Evêque de Telmesse, et les motifs qui les y engagent, il se seroit abstenu d'employer une expression qui leur convient beaucoup mieux qu'à moi, à tous égards. Cette Lettre fait voir que le vénérable Auteur s'imagine que Monseigneur J. J. Lartigue peut avoir, dans un

Diocèse régulièrement organisé, tel que celui de Québec, où il y a un Ordinaire, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'un Vicaire Apostolique, dans un pays où il n'y a pas de Diocèses régulièrement organisés, ni par conséquent d'Ordinaires. C'est-à-dire qu'il confond un Suffragant, Auxiliaire, Vicaire-Général de l'Evêque Diocésain, avec un Vicaire Apostolique. De plus en reconnoissant que Monseigneur de Telmesse n'est pas *encore l'Evêque Ordinaire* de Montréal, il fait bien voir que ses informations lui viennent de ceux qui ont l'espérance qu'il le deviendra un jour, sinon par l'accomplissement des formes Canoniques, au moins par l'usage et la prescription ; et c'est une preuve de plus ajoutée à ce que j'ai déja dit à ce sujet. Il donne aussi à entendre que personne ne peut contester le droit de Monseigneur de Telmesse aux honneurs Episcopaux ; puisqu'ils lui sont accordés *par les propres ordres* de Monseigneur l'Evêque de Québec ; il devroit sçavoir cependant que Monseigneur l'Evêque de Québec n'a pas jugé que *ses propres ordres* fussent suffisants pour déterminer cette question, puisqu'elle a été référée à la décision du Saint Siège. Tout cela n'annonce pas une information bien exacte des localités, ni une connaissance bien approfondie des Lois Canoniques ; quoique Monsieur l'Evêque d'Halie ne se gêne pas de m'imputer *un vain étalage de quelques connoissances superficielles en Droit Canon, et un défaut de jugement dans son application.*

Ce que le vénérable Prélat dit de l'illustre Maison de St. Sulpice prouve qu'il ignore les désagréments qu'elle a éprouvés et qu'elle éprouve encore de la part de ceux dont il prend la défense, malgré l'estime, le respect, la confiance, la reconnoissance qu'elle mérite à si juste titre, pour les services importans qu'elle a rendus, et qu'elle rend encore à l'Eglise et au Pays ; sentiments qui semblent être devenus étrangers à certaines gens, mais qui conserveront toujours ceux des Canadiens qui ont sincèrement à cœur le bien de la Réligion et de leur Patrie.

Malgré les espérances de l'illustre Prélat, le Séminaire de St. Sulpice ne s'est pas déclaré, ni ne se déclarera j'espère contre la cause que je soutiens ; mais je ne doute pas qu'il ne regrette un jour que dans *le corps nombreux du Clergé,* il s'en soit trouvé quelques uns, qui, influencés par l'opinion d'un homme aussi *renommé par son sçavoir, sa prudence, sa modération* que le Dr. W. Poynter, ont signé la plus pitoyable Déclaration, dont il puisse être fait mention dans l'Histoire Ecclésiastique du Canada. Que penser en effet de gens qui déclarent qu'ils *adhèrent de cœur et d'esprit* à un Bref, qu'ils n'ont jamais vû ni lû ? qui croient que, parce qu'*ils le regardent comme suffisamment notifié à eux et aux Fidèles confiés à leurs soins,* tout le monde doit en juger de même, quoique l'opinion contraire soit fondée sur les preuves les plus claires, appuyée sur une Décré-

tale généralement admise? Qui *désavouent tout ce qui a pu être écrit contre les dispositions des dits Bref et Mandements*, quoiqu'ils sachent très bien qu'il y a des écrits dont ils n'ont aucune connoissance qui ont été envoyés en Cour de Rome, et qui pourront lui donner des éclaircissements sur lesquels sera fondée la décision qu'on en attend? Ces vénérables Confrères marquent-ils bien leur soumission au S. Siège, en approuvant *d'avance*, un Mandement dont quelques dispositions sont contestées; qui, comme l'avoue l'Auteur des Observations (p. 29) *est depuis plus de deux ans sous la considération du St. Siège*; qui est par conséquent sujet à être altéré, ou même cassé et annullé? Et si le cas arrivoit, que penseroient-ils eux-mêmes de leur *jugement anticipé*?

Quelqu'extraordinaire que soit cette adhésion *de cœur et d'esprit* à un Bref qui n'est pas connu, et à un Mandement contesté, la condamnation de mon ouvrage intitulé *Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du District de Montréal* ne l'est pas moins. Dequel poids en effet peut être l'opinion de gens qui *désapprouvent très expressément* un ouvrage, les uns sans l'avoir lû, comme plusieurs en sont convenus devant témoins, les autres intimidés par la présence *du Maître*; ceux-ci pour se délivrer des importunités des partisans du *nouvel ordre de choses*; ceux-là effrayés par les menaces, ou trompés par les mensonges qu'on leur a débités avec profusion; et à la tête de ces zélateurs, des jeunes gens (car il n'est malheureusement que trop connu qu'à présent c'est la jeunesse qui a le plus d'influence dans le Clergé) à qui on peut attribuer sans témérité des vües d'intérêt personnel, le désir de faire leur cour aux Supérieurs, de se concilier leur bienveillance par un asservissement absolu à leurs volontés, de se procurer une promotion plus rapide aux dignités ecclésiastiques, dont on les a déjà fait approcher? S'il falloit lever les masques, que de gens rougiroient de s'être prêtés à une manœuvre qui fait si peu d'honneur au Clergé Canadien!

Qu'on ne croye pas cependant que tout le Clergé du pays ait participé à une démarche aussi fausse et inconséquente. Outre les Curés des autres Districts, qui se sont bornés jusqu'à présent à gémir en silence des troubles occasionnés dans notre Eglise par l'introduction *du nouvel ordre de choses*, on peut compter, même dans ce District, un nombre suffisant de Prêtres, dont le discernement, la science, la régularité, la conduite exemplaire, et la fermeté forment plus qu'un contre-poids à la Déclaration de leurs Confrères. Au reste, pour tranquilliser les consciences des Signataires, dont l'intention étoit (suivant l'expression du Dr. W. Poynter) *de prévenir l'apparence même d'un schisme*; je vais leur citer une autorité qui détruit tout prétexte d'accusation de schisme; c'est un

passage d'une Lettre de Monseigneur l'Evêque de Québec, du 12 Février 1823, que je conserve précieusement, ainsi que plusienrs autres dont il m'a honoré dans l'occasion. " Du moins " vous admettez la validité de sa consécration ; et l'autorité " qu'il exerce comme mon Vicaire Général. Vous déclarez " même que vous vous conformerez extérieurement à tout ce " que prescrit le Mandement du 5 Décembre. Voilà autant " qu'il faut pour le bon ordre de la discipline." Je ne me suis jamais départi de ces principes, ni dans ma conduite, ni dans mes écrits ; et certainement Monseigneur notre Evêque est trop éclairé et trop zélé pour le bon ordre de la discipline, pour les avoir approuvés, s'ils eûssent eu une tendance au schisme ou à l'hérésie. D'ailleurs, sans avoir étudié la Théologie, ni le Droit Canon, le bon sens seul suffit pour empêcher de regarder comme schismatique des Prêtres soumis à l'autorité de notre Saint Père le Pape, comme Vicaire de Jésus-Christ, comme successeur de Saint Pierre, comme Chef de toute l'Eglise, qui reconnoissent la jurisdiction de leur Evêque légitime, Monseigneur l'Evêque de Québec ; qui reconnoissent même la jurisdiction de l'Evêque de Telmesse, en sa qualité de Vicaire Général de l'Evêque Diocésain ; mais qui croient avoir de bonnes raisons pour s'opposer au démembrement du Diocèse, à l'érection d'un Territoire distinct et séparé du reste du Diocèse en faveur d'un Evêque *in partibus ;* à l'indépendance de sa jurisdiction, et à l'étendue des droits, honneurs, et autorité que lui attribuent ceux qni voudroient le faire regarder comme Evêque Diocésain.

Maintenant que j'ai fait ma profession de foi, et que j'ai repoussé les attaques contre mon caractère et ma réputation, il ne me reste plus qu'à déclarer que je ne répondrai dorénavant à aucun écrit, à moins qu'il ne soit signé du nom de l'Auteur, en toutes Lettres, comme j'ai déja fait pour mon premier Pamphlet, et comme je fais encore pour celui-ci. Personne ne désire plus sincèrement que moi le rétablissement de la paix, et la fin de nos querelles religieuses ; et c'est pour cela que je suis déterminé à ne plus écrire sur ce sujet, à moins que je ne sois encore attaqué sur des points très importants, et par des écrivains qui se fassent connoître. Autrement je regarderai comme nul et non-avenu tout écrit anonyme, et j'espère qu'au moins à cet égard, le Public en général approuvera ma conduite et mon opinion.

CHABOILLEZ, PTRE,
Curé de Longueuil.

Longueuil, 1er. Février, 1824.

Québec,
insi que
u moins
l'autorité
déclarez
tout ce
à autant
me suis
ni dans
est trop
pour les
me ou à
le Droit
regarder
de notre
comme
lise, qui
Monsei-
la juris-
aire Gé-
bonnes
à l'érec-
cèse en
sa juris-
que lui
Evêque

j'ai re-
ation, il
énavant
Auteur,
premier
onne ne
paix, et
je suis
ne sois
es écri-
comme
moins
luite et

RE,